

PROJET DE LOI 98

CI - 054M
C.P. – P.L. 98
Admission aux
professions
VERSION RÉVISÉE

LOI MODIFIANT DIVERSES LOIS CONCERNANT PRINCIPALEMENT
L'ADMISSION AUX PROFESSIONS ET LA GOUVERNANCE DU
SYSTÈME PROFESSIONNEL

MÉMOIRE présenté à la

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Par

Ir Martin Benoît GAGNON, Phys Ing

Le 21 septembre 2016

Le Projet de loi (PL) 98 apporte diverses modifications au *Code des professions* du Québec concernant l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel ainsi que la concordance aux lois constitutives de certains ordres professionnels.

Le présent Mémoire aborde dans un premier temps le contexte et la justification de la production de ce mémoire; dans un second temps les constats généraux et les principes directeurs; dans un troisième temps des commentaires généraux et spécifiques au système professionnel en général et à certains ordres professionnels; dans un quatrième temps des commentaires spécifiques à certains articles proposés au sein du PL98; dans un cinquième temps des commentaires additionnels à ceux présentés et concernant d'autres articles du *Code des professions*; et finalement, la conclusion de ce Mémoire. Différentes recommandations peuvent être formulées au sein de chacune des sections et celles-ci sont regroupées sous forme de liste à l'Annexe A du présent Mémoire. Aussi à l'Annexe B du présent Mémoire se trouve une courte présentation professionnelle de l'auteur. Finalement, deux pièces jointes, soient deux mémoires publics de l'Ingénieur Martin Benoît GAGNON déposés dans le cadre des travaux de la Commission des institutions concernant le PL49 et de la Commission Charbonneau (CEIC).

Contexte et justification

Ce dépôt de mémoire s'inscrit en continuité de mes efforts à faire en sorte que notre système professionnel soit à la hauteur de ses prétentions, à savoir, assurer la protection du public de manière compétente, efficace et efficiente.

À ce titre, je joins deux Mémoires publics en pièces jointes que j'ai déposés à la Commission des institutions concernant le PL49 et dans le cadre de la Commission Charbonneau (CEIC). À leur lecture vous comprendrez que ceux-ci s'adressaient au système professionnel québécois mais sous l'angle de la profession d'ingénieur. Par contre, dans le cadre des consultations particulières du PL98, la visée est plus large et en amont, ainsi donc, dans le même esprit, je commenterai le présent Projet de loi. Toutefois, à la lecture des recommandations faites au sein de mon Mémoire de la Commission Charbonneau, vous constaterez que plusieurs recommandations pourraient s'appliquer à l'ensemble du système professionnel et des ordres professionnels du Québec.

À ce sujet, je suis agréablement surpris que certaines de mes préoccupations et recommandations semblent avoir trouvées écho au sein du PL98. Par contre, d'autres éléments cruciaux semblent ne pas avoir été abordés ou demanderaient plus de réflexion et de discussion alors que d'autres sont à modifier. Aussi, je tiens à préciser que si mes commentaires et mes propos sont appuyés sur mon expérience professionnelle de plus de 30 ans, il ne serait être question ici de les interpréter comme étant des positions officielles des organisations pour lesquelles j'ai œuvré ou j'œuvre

présentement. Ce Mémoire n'exprime que mes propres positions personnelles et n'engage que moi.

Finalement, vous comprendrez que malheureusement n'ayant pas participé aux différentes rencontres ou aux échanges préalables entre les ordres professionnels et l'Office des professions quant au PL98 et que le temps m'est court, que ce mémoire ne serait être ni complet, ni exhaustif mais consiste plutôt à un billet ou à une série de propositions que j'ose espérer saura bonifier la réflexion et les décisions du gouvernement et de l'Assemblée nationale quant à l'adoption du présent Projet de loi 98 dans une perspective de protection du public plus assurée à la hauteur des attentes légitimes de la population.

Constats généraux et principes directeurs

Le système professionnel québécois a comme but ultime la protection du public. Le Projet de loi 98 traite de deux sujets, soit la gouvernance du système professionnel et l'admission aux professions. Quant à moi, la saine et bonne gouvernance du système professionnel est la pierre angulaire de la qualité et de la pertinence du système professionnel, et par conséquent, de la protection du public. Ainsi, la qualité et l'équité du processus d'admission aux professions sont subordonnées à cette saine gouvernance du système professionnel.

De plus, le système professionnel québécois est fondé sur le principe d'autogestion des membres de la profession, non pas dans une optique de corporatisme mais dans celui de compétence, de responsabilité et d'imputabilité envers la société québécoise concernant sa sécurité dans divers domaines d'activités professionnelles. À mon sens, c'est de ces impératifs de compétence (connaissances, rigueur, responsabilité et intégrité), d'imputabilité, de transparence et d'efficacité du système professionnel et des ordres professionnels québécois pour assurer une protection adéquate du public que découlent ces principes directeurs de saine gouvernance et d'autogestion des ordres du système professionnel québécois.

Commentaires généraux au sujet du PL 98

Toute loi et tout règlement quelque soient leur qualité ou leur pertinence, sont inutiles et inefficaces à atteindre leur but s'ils sont inconnus, incompris, inappliqués, et si les infractions commises à leur encontre, non sanctionnées.

Comme je l'ai soulevé à maintes reprises, notamment au sein de mon Mémoire de la CEIC, avant de penser à construire de nouveaux barrages afin de mieux endiguer l'eau, il faut assurer l'étanchéité en colmatant les fissures des barrages existants; sans quoi, l'eau continuera à fuir et l'effort s'avérera vain malgré l'érection de nouveaux barrages.

À ce propos, je fais deux constats:

Le premier est qu'à mon avis, on semble ignorer ou faire abstraction que les principales raisons des ratés du système professionnel du Québec et des Ordres professionnels tiennent essentiellement à deux choses :

- 1) L'ignorance, ou au mieux, la méconnaissance des lois et des règlements professionnels d'ordre public et l'irrespect de ceux-ci, non seulement des professionnels régis par les ordres mais aussi par les différentes organisations qu'elles soient publiques, parapubliques ou privées, et bien entendu, du public en général.
- 2) Que des moyens essentiels et réclamés par certains ordres professionnels, notamment par le Collège des médecins et l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) ne soient pas octroyés non seulement à ces derniers mais à l'ensemble des ordres professionnels; c'est une méconnaissance, à mon avis, du monde professionnel et une négation du caractère public des lois et règlements professionnels, et ce, dans tous les milieux et toutes organisations (privées, publiques, parapubliques, associatives, à but non lucratif ou bénévoles).

Recommandation 1 :

Que les ordres aient le pouvoir d'inspecter et d'enquêter non seulement les membres d'un ordre professionnel concerné mais également tout milieu d'exercice du professionnel ou lié à l'exercice professionnel.

Le second est qu'il est aussi impératif que des dispositions et des processus soient mis en place par le système professionnel et les ordres afin de recevoir les signalements ou les plaintes de toute personne, et particulièrement de professionnels membres d'un ordre, en lien avec les manquements aux lois et aux règlements professionnels, de faire vérification, inspection ou enquête et de prendre les dispositions qui s'imposent pour corriger les choses le cas échéant, sans que la personne ou le professionnel de bonne foi craigne ou subisse des préjudices indus parce qu'elle ou il aura respecté ses obligations légales civiles ou professionnelles. Trop souvent, plusieurs professionnels savent qu'ils ne répondent pas adéquatement à leurs obligations professionnelles et en sont à tout le moins mal à l'aise devant le dilemme suivant: agir selon leurs obligations professionnelles et subir des préjudices indus sans aucune assistance et protection ou contrevenir à leurs obligations professionnelles risquant des sanctions de leur ordre mais s'évitant des préjudices indus et illégitimes de la part de leur lieu de travail ou d'exercice.

Recommandation 2 :

Que des dispositions soient mises en place par le système professionnel québécois et habilite les ordres professionnels et/ou tout autre organisme professionnel d'assurer la réception, le traitement et le suivi adéquats et diligents de tout signalement ou toute plainte à l'égard de manquements ou d'infractions à

l'égard des lois et des règlements professionnels venant de toute personne, d'autant plus si elle est membre d'un ordre professionnel, sans que celle-ci ne subisse de préjudices indus ou illégitimes et qu'elle soit protégée, accompagnée et supportée de manière adéquate et efficiente par ces dispositions.

Ainsi, il m'apparaît malheureux que ce problème fondamental ne soit pas abordé de front au sein du PL98 et que des propositions plus solides et efficaces à ce sujet ne soient pas faites.

Premièrement, avant de procéder à la promulgation de nouvelles lois, encore faut-il bien connaître l'état des lieux et comprendre les causes pour arriver à des solutions adéquates et efficaces à court, moyen et long termes.

Deuxièmement, la clé du succès réside avant tout dans l'intelligence et la détermination des individus et des organisations; je n'insisterai jamais assez sur les exigences de connaissances, de formation et d'évaluation des professionnels ainsi que des qualités de détermination, de compétence, de courage et d'intégrité exigibles de ceux-ci.

À ce propos, je me permets de faire deux commentaires sur certains propos énoncés par différents intervenants sur la place publique et repris par certains interlocuteurs lors des audiences des consultations particulières du PL98 tenues par la Commission des institutions.

Le premier point est que l'adoption de la cotisation proposée par le Conseil d'administration d'un ordre soit sujette au vote des membres en Assemblée, serait un problème important et qui fait l'objet d'une mesure de correction par la proposition d'un article au sein du PL98. Cette nécessaire acceptation du montant de cotisation par les membres en Assemblée générale annuelle aurait constitué une entrave importante à l'accomplissement de la mission de l'Ordre des ingénieurs. Cet élément a été repris par certains, notamment par la Ministre de la Justice et le Collège des médecins. Cet élément constitue à mon sens une méconnaissance des faits réels et vérifiables. Comme je l'ai exposé et communiqué dès l'automne 2013 tant lors de communications avec la présidence de l'Office des professions qu'avec le Ministre de la Justice de l'époque, et depuis, avec certains médias; si l'augmentation proposée de la cotisation de plus de 30% a été rejetée à l'époque par les membres en Assemblée, ce n'était pas le refus des membres de toute hausse de cotisation mais bien du fait que le bilan financier présenté et les projections budgétaires proposées étaient sévèrement déficients et allaient à l'encontre des critères les plus élémentaires de transparence et d'imputabilité; voter pour une telle augmentation, mais surtout par une telle utilisation des fonds auraient été à l'encontre des exigences de rigueur, d'intégrité et de responsabilité que tous les professionnels doivent faire preuve et respecter. Soutenir encore aujourd'hui, que le rejet de cette augmentation à l'époque aurait empêché l'Ordre des ingénieurs à accomplir sa mission de protection du public est fondamentalement inexact et semble démontrer la méconnaissance des avenues possibles et des processus déjà existants

qui peuvent répondre à ce genre de situation par les différents intervenants du système professionnel québécois.

À ce sujet, j'invite respectueusement mais fermement l'ensemble des intervenants notamment, et particulièrement, la Ministre de la Justice, l'Office des professions ainsi que les journalistes à s'enquérir plus à fond des faits. À cet égard des éléments factuels sont disponibles, que ce soit notamment le libellé des propositions présentées et adoptées ainsi que les enregistrements audio-vidéo complets des débats.

Continuer à réitérer ces évènements de manière incorrecte sans vérifier les éléments factuels vérifiables porte préjudice de manière indue et illégitime, biaisant par voie de conséquence la détermination réelle du problème, le débat qui s'en suit et éventuellement, les solutions qui seraient apportées, et qui se retrouveraient alors inadéquates. Bien sûr, je réitère encore une fois et comme déjà communiqué depuis 2013, que si pour certains un Ordre professionnel demeure une plaie et qu'une cotisation sera toujours trop élevée, il n'en est pas ainsi pour la majorité des membres et particulièrement des membres qui étaient alors à l'Assemblée générale annuelle (AGA) de 2013 et celle de l'Assemblée générale extraordinaire de 2014 ainsi que des AGA 2014, 2015 et 2016. Encore une fois, je demande respectueusement mais fermement que les différents intervenants s'enquière de manière compétente et complète des faits vérifiables et que l'OIQ s'assure que la situation d'alors soit bel et bien comprise dans son ensemble et sur tous les aspects. On se rendra peut-être compte un jour, que ce rejet de la proposition d'augmentation de cotisation était un geste de responsabilité et d'imputabilité professionnelles requis et courageux de la part des ingénieurs du Québec afin d'assurer une meilleure sécurité du public. Ne pas l'avoir fait, n'aurait que faire perdurer l'impunité, l'irresponsabilité et le manque de transparence que démontraient certains responsables-représentants de l'OIQ.

Est-ce que les ingénieurs dans leur ensemble sont sans reproche pour cet état des choses qui s'est développé au cours des ans ? Sûrement pas. Par contre, il serait inapproprié de voir dans cet évènement un mal à ce que les membres d'un ordre professionnel votent sur l'adoption de la proposition de cotisation. Tout au contraire, cet élément constitue un juste équilibre entre: 1) l'obligation de reddition de comptes d'un organisme sans but lucratif d'ordre public, qu'est un ordre professionnel; 2) le principe d'autogestion du système professionnel québécois; et 3) les devoirs de rigueur et de responsabilité des professionnels, dont les ingénieurs, à l'égard de la protection du public.

Le second point est en lien avec les échanges qui ont eu lieu entre l'OIQ et la Ministre de la Justice, lors des audiences des consultations particulières, sur l'urgence de revoir ou d'actualiser la *Loi sur les ingénieurs* du Québec. Bien que je ne nie pas qu'une loi, comme toute autre chose, puisse être améliorée et bonifiée, je réitère qu'avant de statuer sur la qualité ou la désuétude d'une loi, encore faut-il la connaître, la comprendre, être en mesure de bien l'interpréter, de la faire appliquer et de la faire adéquatement respecter tant par l'Ordre concerné que par ses membres et les divers

milieux de travail ou les différentes organisations; à défaut de quoi, sans ces éléments, toute loi, si parfaite soit-elle, devient vite inefficace, perd de sa portée et se retrouve inopérante à assurer la protection du public. À ce titre, je vous réfère aux différents documents que j'ai produits mais particulièrement à mon Mémoire public concernant le défunt Projet de loi 49. Sans doute reviendrais-je de manière plus approfondie sur ce sujet au moment opportun.

Finalement, je vous invite à parcourir les documents en pièces jointes notamment la liste des recommandations de mon mémoire déposé à la Commission Charbonneau afin de pouvoir mieux apprécier les commentaires que je fais ci-après et de mesurer de manière plus probante la satisfaction que je peux percevoir dans cet exercice malgré les commentaires que je formule au sein du présent Mémoire.

Commentaires spécifiques aux articles du PL98

Concernant l'article 12.0.1 proposé et le troisième alinéa concernant « *de régir ou d'interdire des pratiques liées à la rémunération des administrateurs* » il serait aussi requis de prévoir des dispositions qui éviteraient que des administrateurs soient en conflit d'intérêts, notamment le président, lors de la formulation de la proposition concernant le montant de la cotisation. En effet, certains ordres dont l'Ordre des ingénieurs établissent certains montants de cotisation en fonction du statut de l'ingénieur, à savoir, s'il est retraité, en exercice ou réputé invalide. Par contre, pour tout ingénieur qui a ou aura occupé le poste de président de l'Ordre, il se voit attribuer le privilège et l'avantage de ne plus avoir à verser aucun sou jusqu'à la fin de sa vie pour être membre de l'Ordre des ingénieurs. On conviendra aisément que dans cette situation le président est en conflit d'intérêts et l'ensemble des membres du conseil d'administration membres de l'Ordre sont en apparence et potentiellement en conflit d'intérêts lors de la détermination du montant de la cotisation.

À titre d'illustration, une personne ayant occupé le poste de président d'un ordre, se verrait à la suite de son mandat, octroyer un privilège monétaire important. Par exemple, un professionnel qui fut président au mitan professionnel et dont il lui resterait 20 ans d'exercice professionnel, et ce, avec une cotisation annuelle moyenne de 600,00\$, jouirait d'un « prix » d'une valeur approximative de 12 000,00 \$. Dans ce contexte, on peut se questionner sur le côté équitable et éthique de la chose quand on considère qu'il fut rémunéré pour ses fonctions à la présidence, qu'il occupera fort probablement une fonction bien rémunérée à la suite de son mandat et qui se retrouve ou se retrouverait aujourd'hui à avoir le même droit de vote que ses consœurs et confrères sur l'adoption du montant de la cotisation. De surcroît, il jouirait d'une cotisation plus faible à payer que de tout autre membre régulier, notamment les plus jeunes de la profession, qu'un membre junior, stagiaire ou résident, ou encore, une personne réputée incapable de travailler. Aussi, cet ex-président pourrait se retrouver ou rester après son mandat comme administrateur de l'ordre. Encore une fois, cette personne serait en conflit d'intérêts lors de la détermination de la cotisation des membres. Comme énoncé au sein

des recommandations de mon Mémoire à la Commission Charbonneau, je réitère essentiellement la même recommandation.

Recommandation 3 :

Que toute personne étant ou ayant été membre du conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment mais non exclusivement, à titre d'officier : président, vice-président, secrétaire ou trésorier; ou toute autre position au sein de l'exécutif, ne puisse se voir accorder quelconque privilège, traitement de faveur ou réduction au regard du montant de la cotisation à verser et des conditions à respecter pour obtenir ou maintenir son statut de membre de cet ordre ou de tout ordre auquel elle est membre, en comparaison à tout autre membre de cet ordre ou de tout ordre auquel elle est membre.

Recommandation 4 :

Que toute personne étant ou ayant été à l'emploi ou à contrat d'un ordre professionnel, notamment mais non exclusivement, les membres de la direction : directeur général, syndic, directeur, secrétaire ou toute autre position au sein du siège, ne puisse se voir accorder un quelconque privilège, traitement de faveur ou réduction au regard du montant de la cotisation à verser et des conditions à respecter pour obtenir ou maintenir son statut de membre de cet ordre ou de tout ordre auquel elle est membre, en comparaison à tout autre membre de cet ordre ou de tout ordre auquel elle est membre.

Quant à la fonction éventuelle de Commissaire à l'admission aux professions, voici quelques remarques;

1. Selon les propos de certains intervenants, le Commissaire à l'admission aux professions, comme prévu à l'origine semble-t-il, ne devait concerner que les diplômés à l'étranger et non les diplômés au Québec, en raison que pour les diplômés au Québec, ou au Canada, il n'y pas réellement de situation problématique.

À ce sujet, je dois dire que fort probablement il doit y avoir moins de cas problématiques au sujet de l'admission pour les diplômés québécois ou canadiens. Par contre, il n'en demeure pas moins que des cas problématiques de reconnaissance de formation terminale, d'expérience professionnelle ou de la rencontre d'autres conditions d'admission aux professions existent bel et bien. Ainsi, étendre la portée de la fonction et du mandat du Commissaire à l'admission aux professions à toute personne, qu'elle soit diplômée du Québec, du Canada ou de l'étranger, répond à une exigence d'équité et de réponse adéquate à l'ensemble des problèmes actuels et futurs. Sur cet aspect, j'appuie l'extension de ce processus d'appel à tous les candidats à l'admission à une profession réglementée.

2. D'autres ont soulevé, notamment le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) et le Collège des médecins (CMQ), le fait qu'un Commissaire à l'admission aux professions outrepasserait son mandat ou n'aurait pas la compétence de juger de la chose sur certains éléments.

À ce propos, bien que je n'ai pu en discuter et en délibérer avec ceux-ci, ni avec d'autres intervenants, à première vue, je serais plutôt enclin à partager certains de leurs arguments ou leurs positions.

3. De plus, le fait d'avoir un Commissaire à l'admission aux professions pour l'ensemble des professions serait propice à favoriser une homogénéité de traitement et de principes directeurs au sein de notre système professionnel québécois en ce qui concerne l'ensemble des processus d'admission.
4. Finalement, certains ont proposé d'en faire une fonction d'Ombudsman à l'admission aux professions.

Ainsi, comme j'en faisais la recommandation au sein de mon Mémoire à la Commission Charbonneau en 2014, et en ai fait la proposition qui fut adoptée par l'Assemblée générale de l'OIQ de 2016; c'est la création d'un poste d'Ombudsman au sein de chacun des ordres professionnels qui m'apparaît être la solution préférable. À ce titre, vous pourrez aller voir plus à fond les différents constats, arguments et avantages à court, moyen et long termes de cette proposition. Par contre, un Ombudsman ou un Commissaire à l'admission pour tous les ordres serait intéressant, comme on l'a constaté pour les différents Conseils de discipline des ordres pour rendre leur fonctionnement plus efficient et leurs décisions plus cohérentes. Dans cet esprit, j'ajoute à cette proposition que les Ombudsmans des différents ordres aient un lieu d'échange et de concertation afin d'atteindre les mêmes objectifs d'émulation, d'efficience, d'homogénéité et de cohérence. Est-ce qu'il devrait y avoir un Ombudsman des ordres professionnels qui chapeauterait l'ensemble des ombudsmans attitrés à chacun des ordres ou une simple table de concertation regroupant l'ensemble des ombudsmans des ordres suffirait ? Je ne sais pas, c'est à voir et à analyser. Par contre, la création obligatoire d'un poste d'ombudsman pour chacun des ordres professionnels et l'établissement de mécanismes de concertation entre ceux-ci pour assurer la cohérence et l'émulation entre les différents ordres du système professionnel québécois quant à l'admission aux professions serait des plus pertinents et indiqués. Je pense bien humblement que cette proposition est propice à constituer une réponse satisfaisante à tous les intervenants et aux réserves énoncées plus haut. Ainsi, je formule la recommandation suivante :

Recommandation 5 :

Création d'un poste d'ombudsman pour chacun des ordres professionnels et l'établissement de mécanismes de concertation entre ceux-ci pour assurer la cohérence et l'émulation entre les différents ordres du système professionnel

québécois quant à l'admission aux professions et à ses modalités et processus inhérents.

Concernant la proposition à l'article 29 du PL98 concernant l'article 62.0.1 du Code des professions et son 3^e alinéa.

Il serait plutôt requis que certains cours de formation en éthique et en déontologie ainsi que des cours sur la mise à jour des dispositions légales encadrant la profession soit non seulement offerts mais soient suivis et/ou réussis obligatoirement de manière récurrente, à fréquence déterminée et évolutive tout au long de la vie professionnelle d'un membre d'un ordre professionnel. Je vous invite à consulter mon Mémoire de la CEIC à ce sujet concernant les raisons d'une telle recommandation pour tout professionnel, mais illustré par le cas des ingénieurs. Ainsi, je formule la recommandation suivante :

Recommandation 6 :

Que des cours de formation en éthique et en déontologie ainsi que des cours sur la mise à jour des dispositions légales et règlementaires encadrant la profession soient non seulement offerts mais soient suivis et/ou réussis obligatoirement de manière récurrente, à fréquence déterminée et évolutive tout au cours de la vie professionnelle d'un membre d'un ordre professionnel.

Concernant la proposition à l'article 30 du PL98 concernant l'article 63 du Code des professions.

Il m'apparaît que la limite supérieure de 4 ans d'un mandat comme administrateur d'un ordre professionnel est trop longue et devrait être fixé à 3 ans. Aussi, il serait requis qu'un nombre de mandats consécutifs soient fixé non seulement pour le président mais aussi pour chacun des administrateurs qui soient élus ou nommés par l'Office des professions. Ainsi, réduisant à 3 ans la durée maximale d'un mandat de tout administrateur, y compris le mandat de président, et en réduisant le nombre de mandats consécutifs à 3 pour tous les administrateurs élus ou nommés, on arriverait à une durée consécutive totale maximale de 9 ans au lieu de 12 ans tel que formulé par le libellé actuel. Déjà cette durée potentielle maximale de 9 ans est limite au regard des bonnes pratiques en matière de gouvernance et de saine gestion; aller au-delà m'apparaît inapproprié.

Recommandation 7 :

Que le mandat de tout administrateur, élu ou nommé, y compris celui du président, soit d'une durée d'au moins deux(2) ans mais d'au plus trois(3) ans.

Recommandation 8 :

Que le nombre de mandats consécutifs de tout administrateur, élu ou nommé, y compris le président, soit d'au plus 3, de manière de fixer la période totale maximum de mandats consécutifs à 9 ans.

Aussi, à l'égard des administrateurs nommés par l'Office des professions, il serait opportun de se poser la question à savoir quelles sont les raisons officielles et actuelles de leur présence. Je ne remets pas en cause la nécessité de la présence de membres du public autre que les membres de l'ordre concerné. Par contre, est-ce que leur mode de nomination actuel est gage d'un apport compétent, éclairé, déterminé, courageux, au jugement indépendant et réfléchi ainsi que désintéressé hormis à la protection du public et au domaine professionnel concerné ? N'y aurait-il pas lieu d'avoir un processus de nomination qui soit plus transparent et rigoureux ? N'y aurait-il pas lieu d'assurer que ces personnes soient indépendantes de jugement et d'action ? N'y aurait-il pas lieu que la nomination passe par un Comité de l'Assemblée nationale où chacun des partis serait représenté ? Trop souvent, tel qu'il a été souligné par certains intervenants, la qualité des personnes nommées est des plus variables. En les considérant, à tort ou à raison, d'oreilles de l'Office des professions ou du Ministre responsable des lois professionnelles à des « amis » de toutes sortes de tout intervenant du système professionnel québécois. Parfois, à consulter leur profil, on arrive à les considérer non pas comme des personnes représentant le public et l'intérêt public mais comme des personnes œuvrant ou ayant œuvré longtemps dans le secteur de l'ordre concerné ou le système professionnel québécois; ce qui soulève plusieurs questions quant à leur indépendance de jugement et d'action.

Décrivons de manière caricaturale certains cas de figures inappropriés à mon sens. Par exemple, un membre ayant quitté l'ordre comme membre mais œuvrant toujours dans le domaine élargi de l'ordre concerné est réputé être un représentant du public bien que par sa formation et ses activités, il ne peut prétendre à une réelle indépendance et à un désintéressement requis de la part d'un tel administrateur nommé.

Un autre cas de figure est l'administrateur nommé au sein d'un ordre qui malgré ses nombreuses années au sein de cet ordre, ne semble pas être au fait de ce qui s'y déroule. Il semble plutôt assurer sa pérennité en se gardant de soulever quelque enjeu ou débat, d'émettre ou d'affirmer de manière assertive ses idées ou ses opinions. Ainsi, ne faisant pas trop de bruit, il tâche de bien saisir de quel côté pencher afin d'assurer le maintien de son siège, ou encore, du fait de son ignorance déclaré ou de son incapacité à juger ou à comprendre, il s'en remet, et remet son jugement, à la majorité plus connaissante ou compétente que lui autour de la table. Faisant l'affaire de la majorité des décideurs qu'il appuie toujours, il conserve son siège d'administrateur longtemps.

Ainsi, je formule à cet égard la recommandation suivante :

Recommandation 9 :

Que la fonction de l'administrateur représentant le public au sein d'un ordre soit mieux défini, communiqué, connu et compris et que le processus de nomination des administrateurs représentants du public au sein des ordres professionnels soit établi de manière à assurer au mieux l'impartialité, la compétence, l'intégrité, l'indépendance de jugement, la rigueur, la responsabilité et le désintéressement, à l'exception de l'intérêt et à l'engagement envers le public et sa sécurité au regard du domaine professionnel concernant l'ordre.

Concernant l'article 32 du PL 98 concernant l'ajout à l'article 65 du Code des professions.

On y propose d'ajouter le texte suivant :

«... L'article 65 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La représentation régionale au sein du Conseil d'administration et les administrateurs élus n'y représentent pas les professionnels de la région dont ils sont issus... ».

Il est singulier que dans la même phrase on parle de représentation régionale par des administrateurs élus pour cette région par les consœurs ou confrères et que l'on précise dans cette même phrase que les administrateurs de la région élus ne représentent pas les professionnels dont ils sont issus. C'est pour le moins contradictoire.

Toutefois, l'ajout de cet élément a le mérite de soulever et de mettre en exergue, à mon sens, l'incompréhension du système professionnel québécois.

Premièrement, je rappelle ici le principe d'autogestion des ordres par les membres de l'ordre concerné. Ce principe est un des fondements de notre système professionnel québécois et des ordres professionnels qui en font partie. Il en est de même de la gouvernance de nos ordres ainsi que de l'ensemble des ordres professionnels canadiens et étrangers. Ce principe est fondamental par la nature même et les caractéristiques d'exercice d'une profession réglementée pour qu'elle soit justement exercée avec compétence (connaissance et intégrité), responsabilité et imputabilité afin d'assurer avant toute chose la protection du public; c'est le fondement et la justification à la réglementation de l'exercice ou de l'utilisation de titre d'une profession donnée.

Cette exigence vient du fait que la personne non instruite du domaine ne saurait juger de la compétence du professionnel ou du bien-fondé de ses avis ou de ses actions. Ainsi, dans cette situation, une personne non-instruite ou un groupe de personnes non-instruit se retrouveraient dans une situation de vulnérabilité et de mise à risque de leur

sécurité, de leur santé ou de leur bien-être par les conséquences néfastes qu'ils pourraient subir à la suite des interventions réalisées par ce « professionnel ».

Dans ce contexte, pour éviter ou minimiser les risques et diminuer la probabilité des dommages, on doit s'assurer que le professionnel, qui intervient par ses avis ou ses gestes, soit compétent à les faire à la fois pour la protection de la personne, du groupe de personnes ou du public. Ainsi, l'évaluation de la compétence (terme dans lequel j'amalgame les concepts de maîtrise des connaissances et des savoirs propres au domaine donné avec ceux d'intégrité, de responsabilité et d'imputabilité), dont doit faire preuve le professionnel membre d'un ordre d'une profession réglementée, est justifiée par la nature même de la profession et doit se réaliser obligatoirement et principalement par les membres de la profession reconnus comme compétents, donc membres aussi de l'ordre concerné.

Ceci dit, dans la mesure où les membres d'un ordre sont reconnus comme des professionnels compétents et que l'évaluation de la compétence passe nécessairement par l'évaluation des pairs, comment rendre opérable et efficient le système de protection des personnes et du public dans un domaine professionnel donné et réglementé qui passe par la vérification et l'assurance de la compétence des membres qui exercent la dite profession ? Et bien par un processus de formation, de qualification et d'évaluation établis par les pairs de la profession.

Toujours dans le but de rendre opérationnel le processus d'assurance compétence, les pairs, par qui passent l'évaluation et la reconnaissance de la compétence, choisissent de manière qui se veut démocratique des professionnels parmi leurs consœurs et leurs confrères à qui ils confieront cette fonction de les représenter, de jouer ce rôle, dans cette fonction d'assurance de la compétence des personnes qui exercent la profession dans le but ultime d'assurer la protection du public.

De la même manière, comme dans toute élection, ce qui justifie le vote est justement une délégation, une transmission de responsabilité, de droit et de pouvoir à décider et à agir en lieu et place de notre personne pour une période définie. Et la limite imposée à la durée du mandat de la délégation de pouvoir et la remise en élections des représentants, est justement conséquence de la nature même de la propriété du pouvoir, du droit ou du privilège, qui appartient à l'électeur et qui a le loisir de reprendre cette délégation, de la prendre ou de la confier à une autre personne. La représentativité des commettants par la personne élue par ces mêmes commettants est à la base même et le fondement de toute élection démocratique. Ainsi, la tenue d'élections et le vote impliquent nécessairement l'idée de représentation. Dire le contraire va à contrario du processus électif et constitue donc une antinomie qui ne serait être dans un projet de loi ou une loi. Nier cette représentativité, et encore plus, préciser comme le fait le libellé, que les commettants n'élisent pas leur représentant rendrait caduque la tenue d'élections, nieraient les fondements des systèmes professionnels québécois et canadiens, et en conséquence, serait considéré ici et à mon sens, comme contraire aux principes et aux fondements du système professionnel québécois et de ses ordres.

Si l'on veut modifier et changer la nature et les fondements du système professionnel québécois, alors une énonciation et une annonce claires à cet effet devront être faites et des travaux de plus grande envergure devront être entrepris. Sincèrement, je ne crois que ce soit la volonté du législateur.

Ainsi, je crois qu'on fait ici face à une formulation malhabile qui voulait spécifier le genre de mandat qui est dévolu par les commettants à leur représentants lors des élections, à savoir que les élus sont les représentants de leurs commettants quant à la gestion et à la gouvernance de l'ordre dont le rôle est d'assurer la protection du public dans un domaine donné, et ce, par l'assurance de la compétence des professionnels qui exercent dans des domaines dont on juge que l'accès et l'exercice de la profession doivent être règlementés. En d'autres mots, la délégations de droit, de pouvoir ou de responsabilité des membres d'un ordre à leur représentant est pour ce mandat d'assurance de la compétence des praticiens de la profession afin de protéger le public et non pour le mandat de promouvoir les intérêts socio-économiques des commettants.

On convient que la distinction et le respect de cette distinction peuvent être difficiles mais ils sont essentiels. Par contre, ne pas mieux l'expliquer et de faire bref risquent de faire perdurer les incompréhensions et la méconnaissance tant du public que de certains membres d'ordres professionnels. De plus, cette incompréhension serait légitimée par l'incongruité de la tenue d'élections de membres au sein du Conseil d'administration d'un ordre ainsi que par le fait que le financement de l'ordre est assuré par les cotisations des membres. Il serait aussi bien d'expliquer au public et aux membres que la distinction entre: 1) la gestion de l'encadrement d'une profession à l'exercice ou à titre réservés afin de protéger le public et 2) la promotion ou la défense des intérêts socio-économiques est bien réelle et est à faire; Et bien que la frontière entre ces deux domaines puisse paraître ténue et vulnérable par sa nature, elle est essentielle à connaître et à bien respecter tant du public que des membres des ordres professionnels. On conviendra d'ailleurs qu'au sein du système professionnel québécois, que face à cette vulnérabilité, le législateur a prévu la présence de représentants du public dont certains ne doivent être membres d'aucun ordre professionnel. On comprendra peut-être mieux l'importance que les représentants du public au sein du Conseil d'administration d'un ordre soient des plus compétents, tel qu'abordé plus avant. Ainsi, je formule la recommandation suivante :

Recommandation 10 :

Que le libellé de l'article 32 du Projet de loi 98 soit retiré et supprimé.

Recommandation 11 :

Que le libellé de l'article 32 du Projet de loi 98 soit remplacé par le libellé suivant ou un libellé similaire traduisant la même idée de distinction à faire quant à la représentation:

« ... La représentation, et en particulier la représentation régionale, au sein du Conseil d'administration d'un ordre et les administrateurs élus, et en particulier les administrateurs élus au sein de ses régions électorales, y représentent les professionnels, et en particulier y représentent les professionnels de la région électorale dont ils sont issus, par une délégation de pouvoir, par l'intermédiaire du processus électif et du vote, à exercer leur droit, pouvoir et privilège de gestion d'un ordre et de l'encadrement d'une profession à exercice ou à titre réservés afin de protéger le public conformément au mandat d'un ordre et non pas à faire la promotion ou la défense des intérêts socio-économiques des professionnels qui les ont élus, et en particulier de ceux de la région dont ils sont issus. ... »

Concernant l'article 33 le 2^e alinéa de l'article 66.1 du Code des professions modifié proposé :

« ... 2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « le candidat à un poste d'administrateur ne peut être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'un regroupement de membres de l'ordre, d'une association professionnelle du domaine de la profession ou d'un organisme affilié à l'ordre ...».

Ici, à mon avis, il faudrait mieux définir ce qu'est un « *organisme affilié à l'ordre* ». Par exemple, le fait d'être dirigeant ou président d'une organisation publique, parapublique ou gouvernementale d'expertise ou consultatif au sein de laquelle siège ou est représentée de manière officielle l'ordre dont est membre le président ou le dirigeant de cette organisation; Cette organisation est-elle considérée comme étant un « *organisme affilié à l'ordre* » ? Simple question de précision et de délimitation quant à la notion d'affiliation à un ordre.

Recommandation 12 :

Que la définition de ce qu'est un « *organisme affilié à l'ordre* » soit faite de manière plus explicite afin de bien comprendre la nature et le degré d'affiliation de l'organisme à l'ordre.

Concernant l'article 34 du PL 98 modifiant l'article 67 du Code des professions par «... *l'ajout, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : le bulletin doit contenir uniquement les renseignements déterminés par le Conseil d'administration dans ce règlement. Le bulletin de présentation constitue le seul moyen de communication entre le candidat et les membres de l'ordre; le Conseil d'administration peut toutefois, dans ce règlement, établir d'autres moyens de communication.* »

À la lecture du libellé, bien qu'un Conseil d'administration d'un ordre détermine les renseignements et les moyens de communications, je trouve que le «seuil minimal de communication et d'expression» devrait être rehaussé. À ce titre, je crois que les représentants de l'OIQ l'ont aussi soulevé. En effet, en considération de ce qui a été

énoncé plus avant concernant le processus électif et le vote, il est requis que cet exercice de choix se fasse de la manière la plus libre et éclairée. De plus, les élections est un moment privilégié d'exposer les enjeux et la vision ainsi que les choix face aux différentes questions auxquelles peut faire face un ordre au cours de son évolution normale. C'est pourquoi, ce moment doit favoriser la prise de décision qui soit la plus judicieuse. En ce sens, il m'apparaît requis d'une part, 1) que les candidats en lice puissent exprimer et exposer leur vision et les actions à mettre de l'avant pour assurer le plus adéquatement possible la protection du public, et d'autre part, 2) que les électeurs puissent connaître et bien comprendre les propositions des candidats en lice. Ces deux éléments m'apparaissent être minimaux et essentiels. Bien entendu, pour améliorer la qualité du vote afin qu'il soit le plus éclairé et libre possible, d'autres modalités pourraient être définies par l'ordre. Finalement, il est aussi nécessaire que des règles soient mises de l'avant par les ordres lors du processus électif afin qu'il soit rigoureux, juste et respectueux de tous et chacun afin d'assurer au possible un vote libre et éclairé des membres.

Concernant l'article 36 du PL98 modifiant l'article 76 par l'insertion suivante :

« ... 76.1 Lorsqu'aucun des administrateurs élus n'est membre inscrit au Tableau depuis 10 ans et moins, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel parmi ces membres, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. La personne ainsi nommée est réputée être un administrateur élu du Conseil d'administration. Son mandat est d'un an et ne peut être renouvelé.

Le Conseil d'administration est alors réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre d'administrateurs se trouve augmenté d'une unité. ...»

À ce titre, comme certains autres intervenants le font valoir, il serait requis que ce membre étant inscrit depuis 10 ans ou moins au Tableau, puisse jouir du même statut que les autres administrateurs ? En d'autres mots, si on veut assurer la présence de membres plus jeunes en termes d'expérience, ne faudrait-il pas faire en sorte que cette mesure soit plus qu'une simple parure et que cette mesure assure la présence pleinement exercée de ce membre ?

Ainsi, ne pourrait-on pas au terme des 30 jours suivant les élections tenir une élection parmi des candidats étant depuis dix ans ou moins inscrits au Tableau ? Ainsi, acquerrait-il le même statut d'élu que les autres et pourrait jouir de mandat de même durée et du même nombre maximal de mandats consécutifs que tous les autres membres du Conseil d'administration ? Bien entendu, à chaque élection la situation serait révisée et tant que la personne aurait 10 ans ou moins et que son mandat ne serait pas expiré, elle assurerait ainsi la présence d'au moins un membre du Conseil d'administration d'inscription de 10 ans ou moins au Tableau. Dans l'éventualité, où cette personne atteindrait les dix ans ou plus d'inscription au Tableau durant son mandat, elle se verrait le droit de compléter ce mandat, bien que le nombre d'administrateurs s'en trouverait augmenté au maximum de deux unités.

À ce titre, si on veut assurer la présence de membres comptant le moins d'années d'inscription au Tableau (10 ans et moins), n'aurait-il pas lieu d'assurer la présence de membres inscrits de plus de 20 ans au Tableau ? Il me semble que l'apport d'un membre d'expérience serait aussi profitable; ne serait-ce que pour faire connaître l'historique des décisions antérieures et peut-être éviter de refaire le passé. En poussant cette idée d'assurer la représentativité selon le nombre d'années d'inscription au Tableau, ne sommes-nous pas en train de faire de l'âgisme ? D'autant plus, que souvent confondu, le nombre d'années d'inscription au Tableau n'est pas synonyme de nombre d'années d'expérience professionnelle. Par exemples : l'inscription au sein d'un ordre professionnel d'une personne ayant été formée et ayant exercée à l'extérieur du Québec pour plusieurs années, ou encore, l'inscription d'une personne de plus de 10 ans d'exercice dans un domaine professionnel encadré et qui adhère à un ordre professionnel du domaine similaire ou voisin.

Recommandation 13 :

Que l'on revoit cette proposition concernant le professionnel membre du Conseil d'administration et d'inscription de 10 ans ou moins au Tableau de l'ordre, afin d'assurer que cet administrateur ne soit pas de second ordre avec une légitimité et une durée de mandat égales à celles des autres administrateurs élus et que l'objectif visé d'assurer la présence de plus jeunes professionnels au sein du Conseil d'administration d'un Ordre soit rencontré adéquatement.

Concernant l'article 39 du PL98 et le libellé de l'article 79.1 proposé du Code des professions.

Lors des audiences, certains ont fait ressortir que d'avoir un Code d'éthique commun à tous les membres des Conseils d'administration des ordres du système professionnel québécois serait peut-être non adéquat car non adapté aux particularités de chaque ordre, ou encore, que le fait que chaque ordre n'établisse pas lui-même ce Code, ceci ne favoriserait pas l'adhésion des membres du Conseil d'administration à ce Code.

Bien entendu, je n'ai pu échanger directement avec ces intervenants à ce sujet et peut-être certains éléments m'échappent, mais à priori, j'ai du mal à comprendre comment un Code d'éthique et de déontologie commun à l'ensemble des Conseils d'administration des ordres professionnels serait inapproprié, considérant que pour l'ensemble des Conseils d'administration du système professionnel québécois, leur composition, leur structure et leur fonctionnement sont établis par la même loi cadre, soit le Code des professions. D'autant plus qu'en matière d'éthique et de déontologie, tous les ordres devraient viser et appliquer les meilleures pratiques. Ainsi, comment dans ce contexte des Conseils d'administration d'ordres professionnels pourraient-ils arriver à appliquer des normes qui soient différentes ? De surcroît, on peut s'attendre de manière pragmatique qu'au point vue du fonctionnement et de la surveillance des ordres et de leur Conseil d'administration, les processus seront plus efficaces et favoriseront des

échanges, une objectivité, une meilleure compréhension et une émulation en matière d'éthique et de déontologie entre les administrateurs des différents ordres.

Recommandation 14 :

Qu'un Code générique et commun d'éthique et de déontologie pour l'ensemble des administrateurs des Ordres professionnels du Québec soit établi selon les meilleures pratiques ainsi que revu et mis à jour régulièrement avec la collaboration et les conseils d'experts en éthique et en déontologie ainsi qu'avec l'ensemble des Ordres professionnels.

Concernant l'article 40 du PL 98 concernant l'article 80 modifié proposé du Code de profession 2^e alinéa :

« par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ainsi que de l'application des décisions du Conseil d'administration et de celles des membres réunis en assemblée; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée et en assure la continuité » par « il voit à la bonne performance du Conseil d'administration; il coordonne les travaux des administrateurs du Conseil d'administration et de l'assemblée; il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administrateurs des normes d'éthique et de déontologie adoptées par l'ordre professionnel dont il est membre »;

À ce propos, quelques questions :

Selon ce libellé :

1. Est-ce que des propositions pourront toujours être faites au sein des Assemblées générales par les membres ?
2. Est-ce que de telles propositions pourront toujours faire l'objet d'un débat et d'un vote pour leur amendement ou leur adoption ?
3. Dans l'éventualité où ces propositions seraient adoptées et constitueraient des résolutions, quels statuts et suivis se verraient accorder de telles résolutions par les membres du Conseil d'administration et en particulier du président ?

À ce sujet, la modification du libellé proposé et les questions soulevées ci-avant font ressortir un questionnement fondamental sur le principe d'autogestion par les membres du système professionnel québécois, de la nature, de la fonction et de l'utilité des Assemblées générales, de la participation et de l'exercice démocratiques des membres, de la représentativité responsable et de la reddition de comptes des membres du Conseil d'administration et en particulier du président de l'Ordre.

De plus, ne serait-il pas approprié de préciser que le président est le premier et l'ultime responsable du bon déroulement, ainsi que du respect des normes établis à cet égard, des séances du Conseil d'administration et des Assemblées générales ? À l'occasion

certaines présidents délèguent leur statut de président d'Assemblée à un tiers, ni membre du Conseil d'administration, ni membre de l'Ordre en question. Bien que le président de l'Assemblée et le président de l'Ordre puissent être de bonne volonté, il arrive, d'une part, qu'il règne une certaine confusion, illégitimité ou incohérence quant aux décisions prises et aux rôles joués par les deux présidents lors de l'Assemblée. D'autre part, la délégation de la présidence de l'Assemblée peut être confondue tant par le président de l'Ordre que par d'autres comme une délégation de son statut de président de l'Ordre. Ce qui constitue à mon avis une erreur fondamentale et dommageable à la saine gestion et la saine gouvernance d'un ordre professionnel. À mon sens, l'ensemble de ces éléments mériteraient d'être mieux déterminés de manière à éviter tout malentendu ou toute mauvaise interprétation.

Recommandation 15 :

Que la nature et la fonction des Assemblées générales annuelles et extraordinaires des ordres professionnels soient bien définies, que la possibilité de faire des propositions, d'en débattre et d'en voter l'adoption soient bien établies et spécifiées; Que le statut des résolutions, soient les propositions adoptées par les membres en Assemblée générale, ainsi que leur suivi par les membres du Conseil d'administration, et en particulier du président de l'Ordre, soient bien déterminés au regard des principes d'autogestion des ordres du système professionnel québécois, de la représentativité responsable, de l'imputabilité et de la saine gestion.

Concernant l'article 46 et le libellé proposé de l'article 87.1 du Code des professions, je ne ferai que deux seules recommandations additionnelles en sus de celle déjà faite en lien avec la cotisation et l'avantage financier dont pourrait jouir un membre du Conseil d'administration, dont le président, après l'échéance de son mandat à l'Ordre.

Recommandation 16 :

Que le Rapport annuel fasse état aussi de la rémunération des principaux dirigeants que sont notamment le président, le secrétaire, le directeur général ainsi que les directeurs de l'Ordre selon les principes d'autogestion des ordres, de la représentativité responsable et de la reddition de comptes.

Recommandation 17 :

Que le Rapport annuel soit rendu disponible aux membres aux moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle afin de permettre une consultation adéquate du document par les membres et le questionnement pertinent et approprié aux membres du Conseil d'administration lors de l'Assemblée annuelle selon les principes d'autogestion des Ordres, de la saine gouvernance, de la représentativité responsable et de la reddition des comptes. Actuellement, il appert que le Rapport annuel ne peut être rendu disponible aux

membres que lors de l'Assemblée générale, ce qui ne permet pas une analyse adéquate comme il se doit du document, encore moins un questionnement avisé et judicieux de la part des membres aux administrateurs de l'Ordre lors de l'Assemblée générale annuelle.

Concernant l'article 48 du PL98 en lien avec l'article 94, je fais la recommandation suivante :

Recommandation 18 :

Qu'en concertation avec les institutions concernées des niveaux universitaire, collégial ou secondaire, les Ministères concernés de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ainsi qu'avec les Ordres professionnels, que des cours et des évaluations en éthique et en déontologie fassent partie intégrante des divers programmes donnant accès aux professions à titre ou à exercice réservés et encadrés par les Ordres professionnels au Québec, et ce, en conformité au principe que le développement et l'intégration du comportement éthique et déontologique ainsi que de l'identité professionnelle s'initient et se développent dans un processus progressif, évolutif et intégré dès la formation académique professionnelle.

Concernant l'article 63 du PL98 et de la modification de l'article 124.

Recommandation 19 :

D'expliciter l'affirmation que le Syndic n'est pas autorisé à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client au regard de :

- a) Tout professionnel est tenu et lié au secret professionnel à l'égard de son client;
- b) Si des renseignements sont obtenus et connus d'un Syndic de manière légitime, en quoi ceux-ci ne peuvent être divulgués à un autre Syndic en invoquant la protection du secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

Concernant l'article 74 du PL98 et la modification de l'article de l'article 189.1 du Code des professions, 2^e alinéa.

Recommandation 20 :

Qu'aucune limite de temps écoulé depuis la date de la perpétration de l'infraction ne limite la possibilité qu'une poursuite soit intentée.

Autres commentaires ou recommandations

Il importe que l'ensemble des ordres puisse assurer la protection du public par l'assurance du maintien de la compétence qui passe par la formation, l'information et le contrôle. À ce titre, les ordres doivent être au fait de l'évolution des savoirs ainsi que de l'état de l'art et de la science de leur domaine afin d'être en mesure d'édicter des normes et de produire des guides de bonnes pratiques auprès de leurs membres et d'informer adéquatement les différentes parties prenantes ou d'intérêts, notamment les organisations publiques, parapubliques, gouvernementales ou législatives quand vient le temps de produire des politiques, des programmes, des plans d'action, des cadres de gestions, ou encore, des lois et des règlements.

Il est aussi avisé que les ordres se dotent de moyens de veille et de suivi des différents domaines d'activités et d'exercices professionnels dont ils ont le mandat d'encadrer, non seulement quant à leur pratique actuelle mais aussi celle à venir et celle à améliorer. Ceci afin d'avoir une connaissance et une compréhension justes et complètes des choses telles que pratiquées et vécues sur le terrain, et par conséquent, être en mesure d'évaluer la réelle protection du public assurée au quotidien par l'Ordre et ses membres du domaine professionnel concerné.

Parfois, les ordres vont s'en remettre à différentes associations professionnelles qui sont des organisations, qui sont sans doute savantes, mais aussi des organisations de promotion des intérêts socio-économiques de leurs membres. À mon sens, ceci ne répond pas de manière adéquate, ni à la nécessité d'avoir accès et d'émettre des savoirs et des normes qui soient objectifs, basés sur des données probantes et scientifiquement validées; ni d'être en mesure d'évaluer l'état de situation présente et à venir ainsi qu'identifier les améliorations ou les correctifs à apporter dans une vision fondamentale de la protection du public. Mais qui plus est, on peut se questionner de l'à-propos et de la légitimité qu'un ordre confie son mandat et ses responsabilités à une tierce partie.

Finalement, le Collège des médecins à soulever sa déception à l'effet que «sa Loi», la *Loi médicale du Québec*, serait modifiée pour soustraire de son Conseil d'administration les représentants officiels des facultés de médecine. Sans juger du bien-fondé ou non de cet état de chose ou de la position du Collège des médecins du Québec, il semble reconnu par les experts du domaine de la formation et de l'orientation professionnelles que la formation médicale est la plus à même de développer et d'assurer la compétence et l'intégration de l'identité professionnelles chez les étudiants et futurs professionnels. Élément que je puis affirmer comme ex-étudiant des facultés de médecine des universités Laval et de Montréal. À ce titre, je crois que cet état de choses tient beaucoup à cette relation étroite qui existe entre les lieux de formation et l'ordre professionnel. Ainsi, sans vouloir remettre en question ou discuter le bien-fondé de retirer ou pas des membres des facultés ou des écoles des Conseils d'administration des ordres professionnels, il m'apparaît pertinent que l'ensemble des ordres professionnels ait une relation étroite et continue avec les institutions d'enseignement au regard de la formation professionnelle reçue au sein de ces établissements afin de s'assurer des mêmes niveaux de contenu et de qualité, de mise à jour et de corriger les

lacunes des programmes pour assurer une qualité raisonnablement suffisante pour tous les titulaires d'un diplôme donnant accès à l'admission à une profession réglementée.

En considération de ce qui est énoncé précédemment, je formule les recommandations suivantes :

Recommandation 21 :

Que chacun des ordres établissent et maintiennent de manière formelle des relations étroites, continues et efficaces avec les institutions qui offrent des programmes de formation sanctionnés par la délivrance de diplômes donnant accès à l'admission aux professions réglementées, et ce, dans le but d'assurer de manière efficace le maintien, l'amélioration et l'évolution de la qualité et de la complétude des formations données au regard des obligations et de la responsabilité qu'ont les ordres professionnels d'assurer la protection du public par le contrôle et le maintien de la compétence (savoirs, responsabilité et intégrité) de leurs membres du domaine professionnel encadré par l'ordre.

Recommandation 22 :

Que chacun des ordres professionnels établissent et maintiennent des comités, ou autres organes, composés de membres de l'ordre et autres parties prenantes afin que l'ordre soit en mesure d'avoir une connaissance et une compréhension juste et complète des choses réelles telles que pratiquées et vécues sur le terrain, et en conséquence, être en mesure d'évaluer la réelle protection du public assurée au quotidien par l'ordre et ses membres du domaine professionnel concerné.

Recommandation 23 :

Que les ordres professionnels établissent et maintiennent des comités, ou autres organes, composés de membres de l'ordre et d'autres parties prenantes, conseils ou experts, afin de développer, de maintenir à jour, d'édicter et de communiquer les lignes directrices ou les bonnes pratiques destinées aux membres et à toutes les parties qui les consulteraient à ce sujet.

Recommandations 24 :

Que les Comités identifiés aux Recommandations 22 et 23, pourraient être le même Comité.

Recommandation 25 :

Que les Comités identifiés aux Recommandations 21, 22, 23 et 24 travaillent en concertation, en cohérence et en synergie.

Concernant l'uniformisation et la cohérence du système professionnel québécois, il importe dans une visée de cohérence, de capacité d'analyse juste et adéquate des ordres et de leurs membres ainsi que d'assurer une communication claire et commune auprès du public, que les membres inscrits au Tableau de chacun des ordres correspondent aux mêmes statuts. En particulier, que les futurs membres des ordres professionnels qu'ils soient stagiaires en architecture, stagiaires en droit, ingénieur junior ou résident en médecine aient un statut officiel et des frais d'adhésion/inscription/enregistrement au sein de leur Ordre qui correspondent à leur conditions. À titre d'exemple, à ma connaissance, l'Ordre des ingénieurs est le seul ordre au Québec où les personnes qui n'ont pas encore complété les conditions pour se voir octroyer un permis d'exercice professionnel de plein droit (i.e. les ingénieurs juniors) se voient être inscrites au Tableau de l'ordre, se voient décomptées au même titre que les ingénieurs de plein droit comme membres de l'Ordre et paient la même cotisation que ces derniers bien qu'ils ne jouissent pas de la même autonomie et des mêmes privilèges professionnels.

Recommandation 26 :

Que le système professionnel québécois, dont les ordres professionnels, s'assure que les membres et les catégories de membres inscrits aux Tableaux des différents Ordres professionnels soient de statuts identiques au regard du titre et de l'exercice de la profession encadrée par l'Ordre.

Recommandation 27 :

Que le système professionnel québécois, dont les ordres professionnels, s'assure que les diplômés de programmes donnant accès aux professions réglementées puissent se voir attribuer un statut officiel et reconnu au sein de l'Ordre et que ce montant d'adhésion/inscription/enregistrement, le cas échéant soit approprié à leurs conditions professionnelles d'autonomie, d'obligations et de privilèges.

Concernant l'article 58.1 du *Code des professions*, qui traite en particulier de l'utilisation du titre de « docteur » ou de son abréviation. Le libellé est le suivant :

« [58.1](#). Un professionnel qui utilise le titre de «docteur» ou une abréviation de ce titre ne peut le faire que s'il respecte les conditions prévues dans l'un ou l'autre des paragraphes suivants:

1° immédiatement avant son nom, s'il est détenteur d'un diplôme de doctorat reconnu valide pour la délivrance du permis ou du certificat de spécialiste dont il est titulaire, par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184, ou d'un diplôme de doctorat reconnu équivalent par le Conseil d'administration de l'ordre délivrant ce permis ou ce certificat, et s'il indique immédiatement après son nom un titre réservé aux membres de l'ordre;

2° après son nom, s'il fait suivre ce titre ou cette abréviation de la discipline dans laquelle il détient tout doctorat.

Le présent article ne s'applique pas aux membres de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, du Collège des médecins du Québec et de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.
2000, c. 13, a. 8; 2008, c. 11, a. 1.

*Texte complet
chapitre C-26 »*

Commentaires :

En premier lieu, il est curieux que l'on traite de la protection d'un titre ou d'un grade conféré par une université dont la constitution et les statuts sont sanctionnés par une loi adoptée par l'Assemblée nationale. En effet, on peut lire au sein de la Charte de l'Université Laval que :

«... »

L'Université est une corporation au sens du Code civil et elle peut en exercer les pouvoirs généraux en outre des pouvoirs conférés à la corporation primitive par le chapitre 140 des lois de 1950 et des pouvoirs spéciaux qui sont conférés par la présente loi. Elle peut notamment exercer les droits et pouvoirs ci-après énumérés :

a) conférer tout grade et décerner tout diplôme ou certificat universitaire;

... »

Ainsi, ce qu'encadre le *Code des professions* ainsi que les ordres et les lois professionnelles, c'est notamment l'utilisation des termes désignant la profession ainsi que leurs abréviations tel qu'il est énoncé aux articles 32 et 36 du *Code des professions*.

Par exemple, ce qui est réglementé c'est l'utilisation des termes «médecin», «dentiste» et «avocat» ainsi que les abréviations de ces dénominations qui pourraient laisser croire que la personne peut exercer la profession ou peut porter le titre de la profession.

Par contre, les titres de «docteur», «maître» et «bachelier» sont des titres universitaires conférés par les Universités ou les Écoles d'enseignement supérieur; statuts au sein de lois sanctionnées par l'Assemblée nationale du Québec.

Ainsi, les privilèges associés au grade universitaire conféré à un diplômé par l'Université, seraient retirés à des diplômés de certains domaines d'études alors que pour des diplômés d'autres domaines d'étude, ils pourraient en jouir. D'autant, plus que l'octroi de grade universitaire est une prérogative de l'Université, non du système professionnel québécois. Aussi, à ce titre, chacun des grades universitaires décernés précise le «domaine» pour lequel le grade est conféré. Par exemple, le grade de «docteur en médecine» ou son abréviation latine «M.D.» signifie que la personne est titulaire d'un doctorat en médecine décerné par une Université ou École supérieure et qu'en conséquence son titulaire peut porter le titre de «Docteur en médecine» ou de

«Docteur» ou son abréviation «Dr» selon la construction standard en français. Par contre, on remarquera que si la possession d'un «doctorat en médecine» est une des conditions académiques pour accéder à la profession de médecin, donc d'être membre du Collège, celle-ci n'est pas la seule et n'est pas suffisante à être médecin. Le même raisonnement s'applique au détenteur d'un doctorat en médecine dentaire, dont le grade de «Docteur en médecine dentaire», abrégé par «D.M.D.», conféré par l'Université ou l'École supérieure, n'en fait pas pour autant un dentiste.

Ainsi, il serait opportun de corriger cet article qui m'apparaît archaïque et qui de plus, prive des détenteurs de grades universitaires de leur privilèges, qui leur sont légalement et légitimement conférés par une université, de manière illégitime et indue au regard et en comparaison de d'autres détenteurs de grades universitaires d'autres domaines.

Ainsi, cet article tel que libellé devrait être retiré, à mon sens, du *Code des professions* puisque les titres et grades universitaires de «Docteur (Dr)», «Maître (Me)» et «Bachelier (B.)» conférés sont de la prérogative des Universités ou des Écoles supérieures, et le droit de jouir des privilèges de ces titres ou grades, appartient à celui auquel ils sont conférés; C'est une question d'équité et de justice.

Aussi, on remarque que seuls les dentistes, médecins et vétérinaires peuvent mettre en position pré-nominale la désignation du titre universitaire de «Docteur (Dr)» sans spécifier leur profession en position post-nominale.

Alors voici, quelques questions :

Lorsque quelqu'un se présente comme «Dr Tremblay», en quoi l'individu est bien informé sur la nature et la compétence de la personne en face de lui ? Est-ce un vétérinaire, un médecin ou un dentiste ? Alors qu'on exige pour les professions dont le doctorat est requis pour avoir accès à l'Ordre, de préciser le domaine dans lequel il l'a obtenu. Par exemple, soit Yvonne Gagnon docteure en psychologie et psychologue. Ainsi, à ma compréhension de l'article 58.1 et si mon interprétation est juste, Mme Gagnon peut s'identifier soit comme : a) «Dre Yvonne Gagnon, psychologue» ou b) «Yvonne Gagnon, docteure en psychologie» ou c) « Mme Yvonne Gagnon, D.Ps., psychologie». Ainsi, il est tout de même curieux qu'une seule des appellations contient la désignation du titre réservé de la profession de psychologue, alors que c'est justement l'objectif du système professionnel de protéger le public en l'informant et en identifiant de manière adéquate et compréhensible les professionnels compétents aptes à exercer la profession, dans le cas présent, psychologue. Aussi, s'il advenait que Mme Gagnon quitte l'Ordre des psychologues et n'était membre d'aucun autre ordre professionnel au Québec, elle pourrait, à ma compréhension, utiliser le titre de «docteure» en position pré-nominale sans autres formalités tel les médecins, les dentistes et les vétérinaires, étant donné qu'elle ne serait plus une «*professionnelle*» selon la définition donnée par le *Code des professions*. Je reviendrai sur ce dernier cas un peu plus loin. Le seul point que j'amène ici est, puisqu'on distingue mal les notions de titre ou de grade universitaires et la désignation d'une profession dont on veut

réglementer le titre ou l'appellation, on en arrive à des amalgames inappropriés et à des situations confuses qui ne répondent plus aux exigences et aux privilèges d'utilisation bien distincts et attachés à chacun de ces concepts qui devraient être tout autant différenciés. Vous comprendrez encore une fois, qu'en lien avec ce qui a été dit plus avant, rien n'indique que cette personne est bel et bien psychologue. Par contre, empêcher, la détentrice d'un doctorat en psychologie d'utiliser l'abréviation de ce diplôme ou de ce grade qui lui est conféré par une Université ou une École supérieure, serait à mon sens causer un préjudice indu et inapproprié à la personne.

Aussi, à ce titre, il appert que la jurisprudence française va dans le même sens en précisant que le titre ou le grade de «docteur» est un titre ou un grade universitaire de troisième cycle avant tout.

Ainsi, je propose à ce qu'au sein du *Code des professions* qu'on rectifie le tir par la considération des principes de la protection du public, la réglementation conséquente de l'usage des termes et de leurs abréviations désignant les professions réglementées ainsi que le respect des droits et privilèges conférés légalement et légitimement par les Universités ou Écoles supérieures aux diplômés, et ce, de manière équitable.

Ainsi, pour assurer une information et une protection justes, pertinentes et uniformes pour l'ensemble des citoyens du Québec, je propose :

Recommandation 28 :

Que tout membre d'un ordre professionnel, du moins dans l'exercice de sa profession, doit s'identifier de son nom associé de la dénomination de sa profession, en position pré- ou post- nominale.

Recommandation 29 :

Que l'on précise que tout détenteur de grade ou titre universitaire qui lui a été légitimement conféré, puisse jouir de tous les privilèges qui sont associés à ce titre ou grade, dont ceux de «docteur», «maître» ou «bachelier». En conséquence, ce dernier peut utiliser à sa discrétion les titres ou les grades universitaires ainsi que les abréviations de ceux-ci, en conformité avec les privilèges qui lui ont été dûment conférés.

Ces recommandations, si elles étaient entérinées, sauraient à mon sens concilier de manière juste et équitable les principes de protection du public (et par voie de conséquence de l'information juste et pertinente du public ainsi que du respect de la réglementation concernant l'usage des termes désignant les professions à titre ou à exercice réservés) et la protection des droits et privilèges qui sont conférés aux diplômés universitaires ou d'écoles supérieures.

Aussi, tout professionnel dans l'exercice professionnel aurait l'obligation de s'identifier de son nom associé de sa profession auprès du public, du client ou du patient. En conformité et en cohérence avec le principe actuel de l'affichage du permis ou du certificat de spécialiste. Ainsi, le public/client/usager serait informé de cette obligation de manière homogène, juste et pertinente, reprenant en fait ce qui existe déjà mais l'uniformisant et le rendant plus explicite et juste.

Ainsi, dans un premier temps, on aurait obligatoirement le nom associé à la profession en position pré-nominale ou post-nominale, à la discrétion du professionnel :

Par exemples :

Armand Bonnecause, avocat (ou alternativement Avocat Bonnecause)
Gertrude Sanschagrin, psychologue (ou Psychologue Gertrude Sanschagrin)
Jean Arrache, dentiste (ou Dentiste Jean Arrache)
Alain Santé, médecin cardiologue (ou Médecin cardiologue Alain Santé)

Dans un second, temps, tous les détenteurs d'un grade ou titre universitaire pourraient l'indiquer selon les droits et privilèges qui lui ont été conférés. Ainsi, à la discrétion du titulaire, il pourrait ou non associer ses titres ou grades universitaires associés en position pré- ou post-nominale, qu'il soit ou non membre d'un ordre professionnel.

Par exemple, on aurait ou pourrait avoir :

Dre Gertrude Sanschagrin, psychologue
Psychologue Sanschagrin, docteure en psychologie clinique
Psychologue Sanschagrin, D.Ps.
Gertrude Sanschagrin, psychologue, docteure
Mme Gertude Sanschagrin, psychologue
Etc.

Dr Jean Arrache, dentiste
Dentiste Jean Arrache, DMD
Dentiste Jean Arrache, docteur en médecine dentaire
Jean Arrache, dentiste, docteur
Jean Arrache, docteur-dentiste
M. Jean Arrache, dentiste
Etc.

On comprendra que le titre de docteur est une tautologie lorsque le diplôme d'accession à la profession est un doctorat. Par contre, l'inverse n'est pas vrai.

Par exemple, dans le cas d'un titulaire d'un doctorat en médecine, diplômé ici ou à l'étranger, à la limite, il serait légitime qu'il puisse utiliser son grade ou titre universitaire,

Par exemple :

Vincent Sansou, docteur en médecine
Dr Vincent Sansou, M.D.

Dans ce cas, on pourrait arguer que le *Code des professions* actuel l'interdit si la personne n'est pas médecin au Québec. Par contre, je doute que dans la mesure où la personne n'agit pas, ne laisse pas croire ou ne prétend pas être médecin au Québec, et le cas, échéant, le précise, une poursuite sur ce chef serait contestable au regard de ce qui a été énoncé plus avant. Mais ici n'est pas le propos. Dans ce cas, considérant les us et coutumes, on pourrait demander ou exiger qu'en cas de possible méprise, que la personne qui use de son titre universitaire sans être membre de l'ordre professionnel auquel ce titre et diplôme donneraient éventuellement accès, pourrait ou devrait indiquer qu'il n'est pas médecin ou non habilité à exercer la médecine au Québec. Par exemple, dans ce cas on aurait :

Dr Vincent Sansou, docteur en médecine – non médecin ou non médecin au Québec.

Finalement, pour un détenteur d'un doctorat membre d'aucun ordre professionnel, on pourrait avoir par exemples :

Yvan Delair, PhD
Dr Y Delair, PhD
Dr Yvan Delair, docteur en philosophie
Dr Yvan Delair, docteur en physique
Dr Yvan Delair

Jean Désy, DSc
Dr Jean Désy. docteur en sciences
Dr Jean Désy

Dans ces dernier cas de « Dr Delair» ou «Dr Désy», bien que permis à mon sens selon mon interprétation du *Code des professions*, la personne devrait agir de manière à dissiper tout doute, le cas échéant, sur le fait qu'elle n'est ni médecin, ni dentiste, ni vétérinaire. Si les circonstances tendaient à faire penser que certaines personnes considéraient le «Docteur» comme un médecin, un dentiste ou un vétérinaire; ce «Docteur» devrait faire en sorte de rectifier les choses et dissiper toute confusion; une manière simple est d'associer à son titre sa profession. Encore une fois, on voit l'à-propos de la distinction entre le titre universitaire et la désignation de la profession exercée.

De la même manière, un détenteur d'un diplôme en génie de baccalauréat ou de maîtrise, non membre de l'Ordre des ingénieurs, ne devrait pas se voir refuser d'associer son nom au titre ou grade universitaire qui lui sont conférés :

Par exemple :

Jean Grenange, B.Ing.
Bachelier en génie Jean Grenange
Josée Lafond, M.Ing.
Maître en ingénierie Josée Lafond
Me Lafond

Dans ce dernier cas, on tombe dans une situation similaire à celle du «Docteur (Dr)». Ainsi les mêmes précautions pourraient ou devraient être prises en lien avec les professions d' «avocat» et de «notaire».

Aussi, on remarque, à mon sens et avec raison, des Centres hospitaliers universitaires utilisant l'appellation de «Docteur» ou «Dr» en position pré-nominale pour désigner indépendamment leurs scientifiques-chercheurs détenteurs de doctorats et leurs médecins en ajoutant ou non en position post-nominale la nature du diplôme.

Par exemple :

Dr Tremblay ou Dr Tremblay, PhD
Dre Gagnon ou Dre Gagnon, MD

Par contre dans ce contexte, il n'est pas clair et non indiqué que la Dre Gagnon est habilitée à pratiquer la médecine, à être médecin au Québec, à l'exception si l'on connaît la particularité concernant les médecins, vétérinaires et dentistes au sein de notre *Code des professions*.

Encore une fois, loin de moi de vouloir remettre en question le principe que j'appuie et défends, à savoir que pour la protection du public il importe que des professions soient à titre ou à exercice réservés. Par contre, en tant que professionnel, au niveau de l'éthique, de la cohérence, de l'équité, de la justice ainsi que de l'éducation et de l'information juste et pertinente du public, il m'importe que notre système professionnel soit rigoureux et proactif.

Finalement, je reviens avec une petite remarque intéressante comme déjà annoncé avec «Yvonne Gagnon». Si on s'en réfère au libellé de l'article 58.1 et à la définition du terme «*professionnel*» dans le Code des professions actuel que je reprends ci-après :

« ...

Code des professions
CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET APPLICATION



1. Dans le présent code et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

a) «ordre» ou «ordre professionnel» : tout ordre professionnel dont le nom apparaît à l'annexe I du présent code ou qui est constitué conformément au présent code;

b) «Conseil d'administration» : tout Conseil d'administration institué au sein d'un ordre professionnel;

c) «professionnel» ou «membre d'un ordre» : toute personne qui est titulaire d'un permis délivré par un ordre et qui est inscrite au tableau de ce dernier;

...»

On pourrait en conclure, et j'en conclus ainsi, qu'une personne membre d'aucun ordre professionnel, donc «*non professionnelle*» selon la définition du présent *Code des professions*, détentrice d'un grade ou d'un titre universitaires de «docteur» pourrait utiliser le qualificatif en position en pré- ou post-nominale sans enfreindre les dispositions de l'article 58.1. Est-ce que ce contournement ou cette apparence de contournement avait déjà été soulevée et connue, réglée ou non avenue ? Pour ma gouverne, j'aimerais bien qu'on m'instruise à ce sujet. Merci.

Conclusion

Les travaux de la Commission des institutions concernant le *Projet de loi 98 (PL98) – Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel* sont des plus pertinents et de première importance compte tenu de l'apport que peut, mais surtout doit, constituer les professionnels aux niveaux de la sécurité et du bien-être pour la société tout entière. Il est grand temps de raviver et de se rappeler la nature et les principes sous-jacents au contrat social qu'est le système professionnel québécois et ses ordres professionnels constituants.

C'est dans ce contexte d'effort collectif afin de rendre notre système professionnel et sa gouvernance plus sains, rigoureux, compétents, transparents et responsables, que je tente tant bien que mal d'apporter ma contribution à cette œuvre.

Bien que j'eusse apprécié participer davantage aux échanges concernant le PL98 qui ont eu lieu jusqu'ici, et particulièrement, aux consultations particulières tenues par la Commission des institutions, je vous transmets ce présent Mémoire. J'ose espérer qu'il saura contribuer à la réflexion et à influencer de manière légitime et positive la poursuite des travaux concernant le PL 98.

Salutations distinguées,

L'Ingénieur et Physicien licencié,

Ir Martin Benoît GAGNON, Phys Ing

PJ

- Mémoire déposé à la Commission Charbonneau (CEIC) - Ingénieur(e): identité, formation et exercice professionnels
- Mémoire déposé à la Commission des Institutions - Projet de Loi 49 et Loi sur les ingénieurs du Québec

ANNEXE A : Liste des Recommandations :

Recommandation 1 :

Que les ordres aient le pouvoir d'inspecter et d'enquêter non seulement les membres d'un ordre professionnel concerné mais également tout milieu d'exercice du professionnel ou lié à l'exercice professionnel.

Recommandation 2 :

Que des dispositions soient mises en place par le système professionnel québécois et habilite les ordres professionnels et/ou tout autre organisme professionnel d'assurer la réception, le traitement et le suivi adéquats et diligents de tout signalement ou toute plainte à l'égard de manquements ou d'infractions à l'égard des lois et des règlements professionnels venant de toute personne, d'autant plus si elle est membre d'un ordre professionnel, sans que celle-ci ne subisse de préjudices indus ou illégitimes et qu'elle soit protégée, accompagnée et supportée de manière adéquate et efficiente par ces dispositions.

Recommandation 3 :

Que toute personne étant ou ayant été membre du conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment et mais non exclusivement, à titre d'officier : président, vice-président, secrétaire ou trésorier ou toute autre position au sein de l'exécutif, ne puisse se voir accorder quelconque privilège, traitement de faveur ou réduction au regard du montant de la cotisation à verser et des conditions à respecter pour obtenir ou maintenir son statut de membre de cet ordre ou de tout ordre auquel elle est membre, en comparaison à tout autre membre de cet ordre ou de tout ordre auquel elle est membre.

Recommandation 4 :

Que toute personne étant ou ayant été à l'emploi ou à contrat d'un ordre professionnel, notamment et mais non exclusivement, les membres de la direction : directeur général, syndic, directeur, secrétaire ou toute autre position au sein du siège, ne puisse se voir accorder un quelconque privilège, traitement de faveur ou réduction au regard du montant de la cotisation à verser et des conditions à respecter pour obtenir ou maintenir son statut de membre de cet ordre ou de tout ordre auquel il appartient, en comparaison à tout autre membre de cet ordre ou de tout ordre auquel elle est membre.

Recommandation 5 :

Création d'un poste d'ombudsman pour chacun des ordres professionnels et l'établissement de mécanismes de concertation entre ceux-ci pour assurer la

cohérence et l'émulation entre les différents ordres du système professionnel québécois quant à l'admission aux professions et à ses modalités et processus inhérents.

Recommandation 6 :

Que des cours de formation en éthique et en déontologie ainsi que des cours sur la mise à jour des dispositions légales et réglementaires encadrant la profession soient non seulement offerts mais soient suivis et/ou réussis obligatoirement de manière récurrente, à fréquence déterminée et évolutive tout au cours de la vie professionnelle d'un membre d'un ordre professionnel.

Recommandation 7 :

Que le mandat de tout administrateur, élu ou nommé, y compris celui du président, soit d'une durée d'au moins deux(2) ans mais d'au plus trois(3) ans.

Recommandation 8 :

Que le nombre de mandats consécutifs de tout administrateur, élu ou nommé, y compris le président, soit d'au plus 3, de manière de fixer la période totale maximum de mandats consécutifs à 9 ans.

Recommandation 9 :

Que la fonction de l'administrateur représentant le public au sein d'un ordre soit mieux défini, communiqué, connu et compris et que le processus de nomination des administrateurs représentants du public au sein des ordres professionnels soit établi de manière à assurer au mieux l'impartialité, la compétence, l'intégrité, l'indépendance de jugement, la rigueur, la responsabilité et le désintéressement, à l'exception de l'intérêt et à l'engagement envers le public et sa sécurité au regard du domaine professionnel concernant l'ordre.

Recommandation 10 :

Que le libellé de l'article 32 du Projet de loi 98 soit retiré et supprimé.

Recommandation 11 :

Que le libellé de l'article 32 du Projet de loi 98 soit remplacé par le libellé suivant ou un libellé similaire traduisant la même idée de distinction à faire quant à la représentation:

« ... La représentation, et en particulier la représentation régionale, au sein du Conseil d'administration d'un ordre et les administrateurs élus, et en particulier

les administrateurs élus au sein de ses régions électorales, y représentent les professionnels, et en particulier y représentent les professionnels de la région électorale dont ils sont issus, par une délégation de pouvoir, par l'intermédiaire du processus électif et du vote, à exercer leur droit, pouvoir et privilège de gestion d'un ordre et de l'encadrement d'une profession à exercice ou à titre réservés afin de protéger le public conformément au mandat d'un ordre et non pas à faire la promotion ou la défense des intérêts socio-économiques des professionnels qui les ont élus, et en particulier de ceux de la région dont ils sont issus. ... »

Recommandation 12 :

Que la définition de ce qu'est un « organisme affilié à l'ordre » soit faite de manière plus explicite afin de bien comprendre la nature et le degré d'affiliation de l'organisme à l'ordre.

Recommandation 13 :

Que l'on revoit cette proposition concernant le professionnel membre du Conseil d'administration et d'inscription de 10 ans ou moins au Tableau de l'ordre, afin d'assurer que cet administrateur ne soit pas de second ordre avec une légitimité et une durée de mandat égales à celles des autres administrateurs élus et que l'objectif visé d'assurer la présence de plus jeunes professionnels au sein du Conseil d'administration d'un ordre soit rencontré adéquatement.

Recommandation 14 :

Qu'un Code générique et commun d'éthique et de déontologie pour l'ensemble des administrateurs des Ordres professionnels du Québec soit établi selon les meilleures pratiques ainsi que revu et mise à jour régulièrement avec la collaboration et les conseils d'experts en éthique et en déontologie ainsi qu'avec l'ensemble des Ordres professionnels.

Recommandation 15 :

Que la nature et la fonction des Assemblées générales annuelles et extraordinaires des ordres professionnels soient bien définies, que la possibilité de faire des propositions, d'en débattre et d'en voter l'adoption soient bien établies et spécifiées; Que le statut des résolutions, soient les propositions adoptées par les membres en Assemblée générale, ainsi que leur suivi par les membres du Conseil d'administration, et en particulier du président de l'Ordre, soient bien déterminés au regard des principes d'autogestion des ordres du système professionnel québécois, de la représentativité responsable, de l'imputabilité et de la saine gestion.

Recommandation 16 :

Que le Rapport annuel fasse état aussi de la rémunération des principaux dirigeants que sont notamment le président, le secrétaire, le directeur général ainsi que les directeurs de l'ordre selon les principes d'autogestion des ordres, de la représentativité responsable et de la reddition de comptes.

Recommandation 17 :

Que le Rapport annuel soit rendu disponible aux membres aux moins quinze jours avant la tenue de l'Assemblée générale annuelle afin de permettre une consultation adéquate du document par les membres et le questionnement pertinent et approprié aux membres du Conseil d'administration lors de l'Assemblée annuelle selon les principes d'autogestion des ordres, de la saine gouvernance, de la représentativité responsable et de la reddition des comptes. Actuellement, il appert que le Rapport annuel ne peut être rendu disponible aux membres que lors de l'Assemblée générale, ce qui ne permet pas une analyse adéquate comme il se doit du document, encore moins un questionnement avisé et judicieux de la part des membres aux administrateurs de l'Ordre lors de l'Assemblée générale annuelle.

Recommandation 18 :

Qu'en concertation avec les institutions concernées des niveaux universitaire, collégial ou secondaire, les Ministères concernés de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ainsi qu'avec les Ordres professionnels, que des cours et des évaluations en éthique et en déontologie fassent partie intégrante des divers programmes donnant accès aux professions à titre ou à exercice réservés et encadrés par les Ordres professionnels au Québec, et ce, en conformité au principe que le développement et l'intégration du comportement éthique et déontologique ainsi que de l'identité professionnelle s'initient et se développent dans un processus progressif, évolutif et intégré dès la formation académique professionnelle.

Recommandation 19 :

D'expliciter l'affirmation que le Syndic n'est pas autorisé à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client au regard de :

- a) Tout professionnel est tenu et lié au secret professionnel à l'égard de son client;**
- b) Si des renseignements sont obtenus et connus d'un Syndic de manière légitime, en quoi ceux-ci ne peuvent être divulgués à un autre Syndic en invoquant la protection du secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.**

Recommandation 20 :

Qu'aucune limite de temps écoulé depuis la date de la perpétration de l'infraction ne limite la possibilité qu'une poursuite soit intentée.

Recommandation 21 :

Que chacun des ordres établissent et maintiennent de manière formelle des relations étroites, continues et efficaces avec les institutions qui offrent des programmes de formation sanctionnés par la délivrance de diplômes donnant accès à l'admission aux professions réglementées, et ce, dans le but d'assurer de manière efficace le maintien, l'amélioration et l'évolution de la qualité et de la complétude des formations données au regard des obligations et de la responsabilité qu'ont les ordres professionnels d'assurer la protection du public par le contrôle et le maintien de la compétence (savoirs, responsabilité et intégrité) de leurs membres du domaine professionnel encadré par l'ordre.

Recommandation 22 :

Que chacun des ordres professionnels établissent et maintiennent des comités, ou autres organes, composés de membres de l'ordre et autres parties prenantes afin que l'ordre soit en mesure d'avoir une connaissance et une compréhension juste et complète des choses réelles telles que pratiquées et vécues sur le terrain, et en conséquence, être en mesure d'évaluer la réelle protection du public assurée au quotidien par l'ordre et ses membres du domaine professionnel concerné.

Recommandation 23 :

Que les ordres professionnels établissent et maintiennent des comités, ou autres organes, composés de membres de l'ordre et d'autres parties prenantes, conseils ou experts, afin de développer, de maintenir à jour, d'édicter et de communiquer les lignes directrices ou les bonnes pratiques destinées aux membres et à toutes les parties qui les consulteraient à ce sujet.

Recommandations 24 :

Que les Comités identifiés aux Recommandations 22 et 23, pourraient être le même Comité.

Recommandation 25 :

Que les Comités identifiés aux Recommandations 21, 22, 23 et 24 travaillent en concertation, en cohérence et en synergie.

Recommandation 26 :

Que le système professionnel québécois, dont les ordres professionnels, s'assure que les membres et les catégories de membres inscrits aux Tableaux des différents Ordres professionnels soient de statuts identiques au regard du titre et de l'exercice de la profession encadrée par l'Ordre.

Recommandation 27 :

Que le système professionnel québécois, dont les ordres professionnels, s'assure que les diplômés de programmes donnant accès aux professions réglementées puissent se voir attribuer un statut officiel et reconnu au sein de l'Ordre et que ce montant d'adhésion/inscription/enregistrement, le cas échéant soit approprié à leurs conditions professionnelles d'autonomie, d'obligations et de privilèges.

Recommandation 28 :

Que tout membre d'un ordre professionnel, du moins dans l'exercice de sa profession, doit s'identifier de son nom associé de la dénomination de sa profession, en position en pré- ou post-nominale.

Recommandation 29 :

Que l'on précise que tout détenteur de grade ou titre universitaire qui lui a été légitimement conféré, puisse jouir de tous les privilèges qui sont associé à ce titre ou grade, dont ceux de «docteur», «maître» ou «bachelier». En conséquence, ce dernier peut utiliser à sa discrétion les titres ou les grades ainsi que les abréviations de ceux-ci, en conformité avec les privilèges qui lui ont été dûment conférés.

FORMATIONS et EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES

L'ingénieur et physicien licencié Martin Benoît Gagnon a étudié en médecine, en physique, en droit et en génie aux universités Laval, McGill et de Montréal.

Il détient des baccalauréats en physique (BSc, UL) et en ingénierie (B.Ing., UL), une maîtrise en physique (MSc, McGill) ainsi qu'une scolarité de doctorat complétée (McGill). Il possède aussi des attestations de 2^e cycle en propriété intellectuelle (PI) de l'École du Barreau du Québec, de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) et de l'Université McGill. Il est aussi co-inventeur de cinq inventions avec brevets correspondants sur les cinq continents.

Inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) depuis 2010, comme ingénieur junior puis comme ingénieur de plein droit en 2012, il est aussi physicien licencié (Phys, PPhys) depuis 2000 de l'Association canadienne des physicien(ne)s (ACP/CAP) dont il est membre titulaire depuis 1995. De plus, il est membre régulier de l'Association des physiciens et ingénieurs biomédicaux du Québec (APIBQ) et de la Radiological Society of North America (RSNA).

L'ingénieur Gagnon exerce depuis plus de vingt ans, tant au privé qu'au public et parapublic, dans le domaine des sciences et des technologies. Au cours de son parcours professionnel, il a occupé les fonctions de chercheur, professeur, chargé de projet, témoin-expert, coordonnateur et directeur en propriété intellectuelle, en météorologie-climatologie, en électronique et en biomédecine.

Depuis mai 2014, Ir Martin Benoît Gagnon, Phys Ing, exerce au Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec (MSSS) en tant que Responsable national et Co-autorité règlementaire provinciale de la radioprotection et Expert en technologies biomédicales.

À ces titres, il siège à plusieurs comités ministériels, provinciaux et canadiens. Notamment, il est le représentant du Québec au sein du Comité de radioprotection fédéral-provincial-territorial (CRFPT) et du Groupe de travail multilatéral canadien sur les radio-isotopes médicaux (GTMIM).

Il a aussi institué et préside le Réseau de référence en radioprotection intégré du Québec (R3IQ) et le Groupe de travail de référence en radio-isotopes médicaux du Québec (GTR2IMQ). Ces deux Comités d'experts et de référence comptent chacun environ 17 membres: médecins spécialistes, ingénieurs, physiciens, technologues, logisticiens, chercheurs-analystes et gestionnaires représentant les organismes des différentes parties prenantes des domaines de la radioprotection et de l'approvisionnement en radio-isotopes médicaux au Québec.

**ANALYSE et COMMENTAIRES sur le PROJET de LOI 49 EN
REGARD DE LA LOI SUR LES INGÉNIEURS DU QUÉBEC
(L.R.Q., chapitre I-9) - VERSION FINALE**

Dans le cadre des

**Consultations particulières et auditions publiques sur le projet
de loi n° 49, Loi modifiant diverses lois professionnelles et
d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences
appliquées**

De la

COMMISSION DES INSTITUTIONS

AUTEUR

Nom:	GAGNON, Phys., Ing.	Prénom:	Martin Benoît
Adresse:	870, rue Jean-Charles-Cantin		
Ville:	Saint-Augustin-de-Desmaures	Province/État:	Québec
Pays:	CANADA	Code postal:	G3A 1A3
Téléphone:	rés. 418.977.3839 bur. 418.878.5504		
Courriel:	martin.benoit.gagnon@gmail.com		

**Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)
Novembre 2013**

ANALYSE et COMMENTAIRES sur le PROJET de LOI 49 EN REGARD DE LA LOI SUR LES INGÉNIEURS DU QUÉBEC (L.R.Q., chapitre I-9) - VERSION FINALE

AVANT PROPOS

Vous remarquerez que le présent document est la version finale. Des ajouts et une relecture attentive ont été complétés en ce qui a trait au contenu et au texte. Tel que signalé au sein de la version préliminaire (version 1.0), ce document est déposé avant la fin des Consultations particulières et des auditions publiques de la Commission des Institutions du Québec en regard du Projet de Loi 49. La raison de l'envoi de cette version préliminaire, face au court délai imparti pour produire un tel document, était que les membres de la présente Commission puissent en prendre connaissance avant le début même des consultations particulières afin que le processus puisse en tirer pleinement profit. À cet égard, l'auteur, le physicien licencié et ingénieur Martin Benoît GAGNON, Phys., Ing., a aussi fait une demande officielle à la secrétaire de la Commission des Institutions afin de pouvoir présenter en personne le présent document. Malheureusement, en ce jeudi 7 novembre 2013, la demande fut refusée.

AUTEUR

Martin Benoît GAGNON, Phys., Ing., est détenteur de baccalauréats en physique et en ingénierie de l'Université Laval, de même que d'une maîtrise et d'une scolarité de doctorat en physique de l'Université McGill. Il est physicien licencié (Phys.) de l'Association canadienne des physicien(ne)s (ACP/CAP), membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) en tant qu'ingénieur de plein droit (Ing.). Il a aussi été étudiant au programme de doctorat en médecine (M.D.) aux Universités Laval et de Montréal. Il est co-inventeur de cinq (5) inventions de systèmes électroniques avec les brevets correspondants sur cinq (5) continents. En particulier, il a occupé les fonctions de physicien et d'ingénieur aux postes de Premier-répondant et de Chargé de projets au sein du Service de l'information sur le milieu atmosphérique (SIMAT) du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, des Parcs et de la Faune du Québec de 2010 à 2013. Actuellement il est ingénieur de conception et est responsable de l'ingénierie et de la recherche et du développement (R&D) au sein d'une PME conceptrice et manufacturière de systèmes électriques et électroniques de contrôle de la qualité de l'alimentation électrique triphasée.

De mars 2011 à juin 2013, le physicien licencié et ingénieur Martin Benoît GAGNON s'impliqua bénévolement au sein de sa profession à titre d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Section régionale de Québec et Chaudière-Appalaches de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ/SRCQA). De janvier 2012 à juin 2013, M. GAGNON, toujours administrateur au sein de l'OIQ/SRCQA, fut nommé et a agi en tant que Directeur - Responsable - Promotion de la profession et Déontologie de l'OIQ/SRCQA. Il fut de plus au cours de l'année 2012-13, administrateur régional délégué auprès du Comité sur la Gouvernance de l'OIQ. Finalement, Martin Benoît GAGNON, Phys., Ing., a donné et donne toujours, des conférences, des ateliers ainsi que des entrevues sur la Profession d'ingénieur et de la Déontologie auprès des élèves du secondaire, des étudiants collégiaux et des étudiants universitaires en ingénierie ainsi qu'auprès du grand public.

Le curriculum vitae de l'auteur se trouve en référence comme pièce jointe.

CONTEXTE

En regard du projet de loi no 49 (P.L.49) - Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées - qui propose des modifications majeures aux articles qui sont au cœur de la Loi sur les ingénieurs du Québec, notamment les articles 2 à 4. Ces articles définissent le «*champ de pratique*» (ou «*d'exercice d'ingénierie*») et des «*actes réservés*» (ou «*activités réservées*») aux ingénieurs du Québec. Cette Loi et ces articles, notamment 2 et 3 définissent de manière fondamentale, avec le Code des professions du Québec, la profession, l'identité ainsi que les privilèges et devoirs de l'ingénieur au sein de notre société. En tant que membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, comme ingénieur de plein droit, et physicien licencié, il m'apparaît de toute première importance de faire parvenir cette analyse et ces commentaires en raison de cette exclusivité justifiée par la nature et l'importance de l'exercice compétent et responsable de l'ingénierie pour la sécurité publique et le bien de tous et chacun. Qui plus est, ce mandat d'assurer cet exercice d'ingénierie de manière compétente et responsable a été confié à l'Ordre et à tous les ingénieurs qui le composent.

Mon analyse portera principalement sur les articles 30 et 31 du projet de loi 49 (P.L. 49). Ceux-ci contiennent les libellés proposés de remplacement des articles 1, 2, 3 et 4 de la *Loi sur les ingénieurs* du Québec actuelle et en vigueur.

COMMENTAIRES ET QUESTIONS

P.L. 49, art. 30:

En ce qui concerne l'article 30 du P.L. 49, on modifie l'article 1, paragraphe c) de la L.R.Q., chapitre I-9, en ajoutant à la définition de «*membre*», la condition d'être titulaire d'un permis délivré par l'Ordre, en sus de la condition que la personne soit inscrite au Tableau de l'Ordre. En quoi cette condition apporte-elle une réelle condition supplémentaire à rencontrer, étant donné, à moins d'erreur de ma part, que l'inscription au Tableau exige déjà la détention d'un tel permis délivré par l'Ordre ? Je demande que vous m'instruisiez sur ce point.

P.L. 49, art. 31:

L'analyse de l'article 31 constitue le corps de mon intervention et de mon propos. Dans un premier temps, je formulerai quelques questions et commentaires quant à la forme et au contenu de l'article 31 et dans un deuxième temps, j'aborderai de manière plus systématique, sous forme de tableau, la comparaison sommaire et synthétique, entre l'article 2 de la L.R.Q., chap.I-9 et l'article 3 de l'article 31 du P.L. 49.

1. Pourquoi a-t-on inversé, en rapport aux articles 2 et 3 de la Loi actuelle sur les ingénieurs du Québec, soit la nature des actes réservés définie à l'article 2 et la nature des travaux constituant le champ d'exercice de l'article 3 de la Loi actuelle ? En effet, le nouveau libellé, au sein de l'article 31 du P.L. 49, est tel que l'article 2 définit l'«*exercice de l'ingénierie*» (ou le «*champ de pratique*») et l'article 3, les «*activités réservées à l'ingénierie*» (ou «*actes réservés*»).

2. Il serait même plus exact de dire que le libellé proposé des articles 2 et 3 au sein de l'article 31 du P.L. 49 amène plutôt la confusion en amalgamant le «*champ de pratique*» (ou l'«exercice de l'ingénierie») et les «actes réservés» (ou «*activités réservées*») au sein de ces articles.

Cette inversion/amalgame apporte de l'imprécision et du flou à la détermination du champ de pratique et des actes réservés - ou si l'on préfère, à l'exercice de l'ingénierie et les activités réservées – alors que ces articles prétendent et devraient faire clairement, précisément et adéquatement la distinction et la détermination de ces notions primordiales à l'exercice de la profession d'ingénieur au Québec.

En d'autres mots, on ne semble pas être arrivé au même niveau d'efficacité atteint au sein des articles 2 et 3 de l'actuelle Loi sur les ingénieurs du Québec.

Mais au-delà de cet aspect syntaxique, qu'en est-il de la sémantique ?

P.L. 49, art.31, art. 2:

L'article 2 proposé se lit comme suit:

«2. L'exercice de l'ingénierie consiste, quelle que soit la phase du cycle de vie d'un ouvrage, à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification, d'exploitation ou de conseil appliquée aux infrastructures, aux structures, aux matériaux, aux procédés, aux processus ou aux systèmes qui extraient, utilisent, échangent, transforment, transportent ou emmagasinent de l'énergie, de l'information ou de la matière, dont les organismes vivants, afin de réaliser un ouvrage fiable, sécuritaire et durable.»

Permettez-moi dans un premier temps de réitérer encore une fois cette confusion explicite entre les activités (réservées) et l'exercice de l'ingénierie.

Qui plus est, bien que je suis conscient, et convaincu, qu'une loi a tout à gagner par une définition large, systématique et englobante afin d'assurer son adaptabilité, sa pérennité et sa pertinence dans le temps et au gré de l'évolution de la société, il m'importe que celle-ci soit tout de même juste et compréhensible.

Je précise et m'explique:

Dans sa première partie, définir «l'exercice de l'ingénierie consiste à une activité scientifique d'analyse, de conception, de réalisation, de modification ou d'exploitation ou de conseil »

On pourrait convenir que dans son essence, cette définition est adéquate, mais elle aurait tout avantage à intégrer une définition plus succincte, plus générique mais à la fois plus étendue en s'inspirant de la forme du libellé de l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs actuelle:

«L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à faire pour autrui, l'un ou l'autre des actes suivants, lorsque ceux-ci se rapportent aux travaux de l'article 2:

- a) Donner des consultations ou des avis;*
- b) Faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers de charges;*
- c) Inspecter ou surveiller les travaux.»*

Et en y intégrant les divers éléments épars de l'article 3.2 de l'article 31 du P.L.49 dans un tout cohérent et bien structuré.

Quant à sa seconde portion, je ferai les deux constats suivant:

Premièrement, selon notre tradition juridique, les articles se doivent d'être interprétés dans un sens large, non de manière restrictive.

Deuxièmement, définir que: *«...les activités d'ingénierie consiste à exercer une activité à caractère scientifique ... appliquée...aux systèmes qui extraient, utilisent, échangent, transforment, transportent ou emmagasinent de l'énergie, de l'information ou de la matière, dont les organismes vivants, afin de réaliser un ouvrage fiable, sécuritaire et durable.»* signifie scientifiquement, et à proprement parler, à comprendre, et à inclure, tout ce qui nous entoure, l'univers au complet et toutes ses parties, qu'elles soient dites vivantes ou inertes.

Par conséquent l'exercice de l'ingénierie de même que les activités de l'ingénieur définies ici recouvrent tous les exercices et les activités des autres professions du Québec.

Assurément, ce n'est pas ce qui est recherché dans le présent exercice de modification de la Loi sur les ingénieurs du Québec. En conséquence, le présent libellé me semble incorrect et se doit d'être reformulé de manière à ce que sa compréhension et son interprétation soient les plus claires et communes à tous et chacun.

3. Au premier paragraphe de l'article 31, soit le libellé proposé de remplacement de l'article 2 de L.R.Q. chap. I-9, n'y aurait-il pas lieu d'insérer, au sein de l'énumération suivante: *« ...une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception,...»*, l'activité *« de surveillance»* par cohérence aux modifications proposées et des objectifs visés par ce projet de loi 49 en regard de la surveillance des ouvrages d'ingénierie ?;
4. N'y aurait-il pas lieu aussi d'y adjoindre les termes *«technique et économique»* à l'expression *« ...activité à caractère scientifique...»* à savoir *«...activité à caractère scientifique, technique et économique...»*, considérant que l'ingénierie regroupe aussi ces aspects de sciences appliquées, de technique et de règle de l'art ainsi que les évaluations des coûts de faisabilité et de viabilité de l'ouvrage. Ces aspects techniques et économiques, en sus de celui scientifique, font partie intégrante du quotidien de l'ingénieur et de sa formation universitaire ?;
5. Aussi au libellé de l'article 2 proposé, au deuxième paragraphe de ce dernier, ne pourrait-on pas, pour fin de cohérence et de concision, intégrer le terme *« de*

coordination» au sein de l'énumération du premier paragraphe du libellé « *...une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception,..* » ?;

6. Toujours au libellé de l'article 2 proposé, ne devrait-on pas y inclure le terme «*la santé*», au sein de la section suivante « *Le respect de l'environnement et de la vie, la protection des biens, ...* » à savoir «*Le respect de l'environnement et de la vie, la santé, la protection des biens,..* » ? Par souci de légitimité et de cohérence de l'article 2.01 du Code de déontologie des ingénieurs, qui stipule: «*Dans tous les aspects de son travail, ..., conséquences de ses travaux sur l'environnement et la vie, la santé et la propriété de toute personne.*»

P.L. 49, art.31, art.3:

Quant au libellé proposé de l'article 3, je procéderai de manière quelque peu différente. Dans un premier temps je présenterai un tableau de correspondance entre l'article 2 de la L.R.Q. I-9 en vigueur et l'article 3 tel que libellé au sein de l'article 31 du P.L. 49 qui ont pour objets, tous deux, de définir le champ de pratique ou d'exercice des ingénieurs.

Vous remarquerez que je considère que l'article 3 de l'article 31 du P.L.49 comme étant une détermination du champ de pratique, ou d'exercice de l'ingénierie, malgré le titre qui pourrait laisser croire qu'on y définit les activités réservées.

En effet, au sein de l'article 3 de l'article 31 du P.L. 49, y est écrit :

« *3. Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, les activités réservées à l'ingénieur se rapportant aux ouvrages suivants:...* »

Je me permets de vous faire remarquer encore une fois la confusion créée par une syntaxe questionnable et l'amalgame des termes: «*exercice de l'ingénierie*», «*activités réservées à l'ingénieur*» et «*se rapportent aux ouvrages*». Autrement dit, ce qu'on définit réellement au sein des cinq(5) alinéas de l'article 3, est en fait, par son sens et son contenu, le champ de pratique ou [du champ d'] l'exercice de l'ingénierie. C'est pourquoi, je procède à la comparaison entre l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs du Québec actuelle et le libellé de l'article 3 de l'article 31 du P.L.49.

Je me permets de vous souligner une seconde fois le flou juridique introduit par ce libellé quant à la détermination de ce qui constitue l'exercice de l'ingénierie et les activités réservées aux ingénieurs.

À l'aide du tableau, je m'efforcerai d'illustrer ce qui est présentement couvert par le «*champ de pratique*» des ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs du Québec, présentement en vigueur, en comparaison de ce que l'«*exercice de l'ingénierie*» selon l'article 3 de l'article 31 du P.L. 49 couvre.

Vous comprendrez que cette représentation est synthétique et que certains concepts auraient avantage à être plus longuement expliqués aux lecteurs et aux membres de la Commission afin

de bien saisir le rationnel, l'importance et les conséquences du constat qui sera fait au terme et à la lumière de cette comparaison systématique.

Avant d'aller plus avant, voici certains éléments qui aideront le lecteur dans sa compréhension du Tableau de comparaison qui suivra.

Premièrement, la première colonne en bleue, tout à la gauche, correspond à l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs actuelle qui détermine le «*champ de pratique de l'ingénieur*». Chacun des paragraphes et des éléments de l'article 2 sont découpés et se voient attribuer une case particulière dans l'objectif d'une comparaison systématique ultérieure. De la même manière, la troisième colonne en jaune, à partir de la gauche, correspond au libellé de l'article 3 de l'article 31 du Projet de loi 49 qui détermine le cadre de l'«*exercice de l'ingénierie*». De la même façon, pour fin de comparaison, les paragraphes et éléments de ce libellé sont subdivisés par des cases.

Deuxièmement, la deuxième colonne, dont le titre est sur fond rouge, correspond au résultat du degré, ou de la portion, de couverture de chacun des paragraphes et éléments de l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs présentement en vigueur par chacun des paragraphes et éléments du libellé de l'article 3 de l'article 31 du Projet de loi 49. Les résultats de cette comparaison sont évalués comme «Complète», «Partielle» ou «Nulle» et on identifie entre parenthèses le ou les paragraphes du libellé de l'article 3, de l'article 31 du Projet de loi 49, qui contribuent à cette couverture. À l'occasion un astérisque «*» est utilisé pour vous référer à un commentaire au sein de la dernière et quatrième colonne en comptant à partir de la gauche et de fond gris-mauve. Pour fin de présentation, les abréviations suivantes sont utilisées: «**C**» sur fond vert, pour «Complète»; «**P**» sur fond orange, pour «Partielle»; et «**N**» sur fond rouge, pour «Nulle»; «Paragraphe», par «**p.**»; et le renvoi à un commentaire, par un astérisque «*». Une légende se trouve à fin du tableau à cet effet.

À titre d'illustration, prenons par exemple, le premier résultat de comparaison apparaissant tout juste sous le titre de la deuxième colonne. Le résultat indiqué sur fond orange est:« P (parag.2)». Ceci signifie que le premier élément du paragraphe a) de l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs existante, soit «*Les travaux de la nature de ceux-ci-après décrits constituent le champ de pratique de l'ingénieur : a) chemin de fer... dont le coût excède 3 000\$*» n'est couvert que de manière partielle par le libellé actuel de l'article 3 de l'article 31 du projet. Cette couverture partielle n'est réalisée, dans ce cas-ci, que par le seul paragraphe 2 du libellé actuel de l'article 3 de l'article 31 du Projet de loi 49.

Vous noterez que trois(3) commentaires distincts: **R1**, **R4**, **R5**; ont été faits en regard des paragraphes 1, 4 et 5 de du libellé de l'article 3 de l'article 31 (art.31) du Projet de loi 49 (P.L. 49) et indiqué par un astérisque «*» qui renvoie à la case correspondante de la dernière colonne de commentaires.

Voici les significations de ces commentaires:

R1: Au sein du paragraphe 1^o du libellé de l'art.3 de l'art.31 du P.L.49, il m'apparaît que c'est le la conjonction «ou», et non «et», qui aurait dû être utilisée. Autrement la portée du paragraphe serait d'autant plus courte, et par conséquence, la couverture offerte, par ce paragraphe en regard de l'article 2 de la présente Loi sur les ingénieurs, serait d'autant plus faible.

R4: L'interprétation considérée pour la portée du paragraphe 4^o du libellé de l'art.3 de l'art.31 du P.L.49, est d'une interprétation plus restreinte que celle qui devrait être faite du libellé actuel comme précédemment expliqué. Ainsi, l'interprétation s'est faite en restreignant la signification scientifique et technique commune en définissant le terme «*énergie*» comme étant: «*source d'énergie libre (de Gibbs et de Helmholtz) et utilisable pour effectuer un travail de manière relativement usuelle et commune par la mise en œuvre de technologies connues et éprouvées depuis plus ou moins longtemps*».

R5: Au sein du paragraphe 5^o du libellé de l'art.3 de l'art.31 du P.L.49, il m'apparaît que c'est la conjonction «ou», et non «et», qui aurait dû être utilisée. Autrement la portée du paragraphe serait d'autant plus courte, et par conséquent, la couverture offerte par ce paragraphe en regard de l'article 2 de la présente Loi sur les ingénieurs serait d'autant plus faible. Aussi, l'interprétation s'est faite en restreignant la signification scientifique et technique commune en définissant le terme «*matière*» comme étant: «*matière sous l'état solide et perceptible directement par les différents systèmes sensoriels dont dispose habituellement l'être humain*».

Finalement à l'analyse du tableau, sans doute que la base ou les concepts sur lesquels s'appuient ces résultats d'évaluation de la comparaison de couverture puissent vous paraître imprécis ou non explicites; j'en conviens. Les raisons en sont que, premièrement, le présent document n'a pour objet de perdre le lecteur dans un discours de gens versés dans le domaine et qui aurait tât fait de faire perdre de vue, par le lecteur, l'objectif premier soit, l'analyse comparative de la couverture offerte par l'article actuel et le libellé de l'article tel que proposé.

Deuxièmement, bien que nécessaire, un tel travail de référencement m'aurait été trop imposant à réaliser avec les ressources et le temps dont je dispose actuellement. Par contre, soyez assurés, chers lecteurs et membres de la Commission sur les institutions, que je serai en mesure de vous expliquer de manière précise, imagée et concrète, avec cas à l'appui, les résultats tels que communiqués dans le **Tableau comparatif** ci-après.

Tableau comparatif des articles 2 de la L.R.Q. chap I-9, en vigueur et l'article 3 tel que libellé à l'article 31 du P.L. 49 déterminant la nature des travaux ou des ouvrages qui constituent le champ de pratique ou d'exercice de l'ingénieur au Québec.

L.R.Q., chapitre I-9 - Article 2		Couverture du Champ de pratique de l'Art. 2 de la Loi actuelle par l'Exercice d'ingénierie l'Art. 3 du P.L. 49	P.L 49 - Art. 31 - Libellé Art. 3		Commentaires (*)
Les travaux de la nature de ceux-ci-après décrits constituent le champ de pratique de l'ingénieur:			Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, les activités réservées à l'ingénieur se rapportent aux ouvrages suivants:		
Paragraphe	Contenu		Paragraphe	Contenu	
a)	Chemin de fer,	P (p.2)	1 ^o	1) Un élément	

				structural (et - > ou)	
	Voies publiques,	P (p.2)		2) Un Système :	
	Aéroports,	P (p.2)		i) Mécanique,	
	Ponts,	P (p.2)		ii) Thermique (ou)	
	Viaducs,	P (p.2)		iii) Électrique	
	Tunnels,	P (p.2)		D'un bâtiment (*)	
	Installations reliées à un système de transport	P (p.2)			
	Dont le coût excède 3 000\$				
b)	Barrages,	P (p.2, 3)	2 ^o	1) Infrastructure (ou)	
	Canaux,	P (p.2)		2) Structure i) Fixe (ou) ii) Mobile	
	Havres,	P (p.2)		3) Y compris ouvrage du domaine du génie municipal,	
	Phares,	P (p.2)		a)Temporaire(ou) b) permanente	
	Travaux relatifs aux eaux			Nécessitant le recours à des études des matériaux qui:	
	i) Amélioration	P (p.3)		1) La composent ou	
	ii) Aménagement	N (aucun)		2) La supportent	
	iii) Utilisation	P (p.3)			
			3 ^o	Système de (d')	
c)	Travaux:			1) Aqueduc,	
	Électriques	C (p.4)		2) Égout (ou)	
	Mécaniques	P (p.2)		3) Traitement des eaux	
	Hydrauliques	N (aucun)			
	Aéronautiques	P (p.2)		Système de (d') :	
	Électroniques	P/N (p.2)		1) Traitement	
	Thermiques	P*(p.2, 4*)		2) Élimination (ou)	R4
	Nucléaires	P*(p.4*)		3) Valorisation	R4
	Métallurgiques	P (p.5)		De matières résiduelles	
	Géologiques	N (aucun)			
	Miniers	P (p. 2, 5)		(Ou Autre) Système du domaine du génie municipal	
	destinés à l'utilisation de procédés:				
	i) de Chimie	P (p.3, 5)		Système privé du même type est également visé	
	ii) de Physique appliquée	P (p. 1@5)			
			4 ^o	Système de (d')	
d)	Travaux de (d'):			1) Génération	

	Aqueduc	C (p. 2,3)		2) Accumulation	
	Égout	C (p.2, 3)		3) Transmission	
	Filtration	C (p.3, 5)		4) Utilisation (ou)	
	Épuration	C (p.3, 5)		5) Distribution	
	Disposition de déchets	C (p.3, 5)		De l'énergie	
	Autres du domaine municipal	C (p.2, 3)			
	Dont le coût excède 1 000\$		5°	1) Procédé (et -> ou)	
				2) Processus	
e)	1) Fondation	P (p.2)		À l'échelle industrielle qui :	
	2) Charpentes	P (p.2)		1) extraient	
	3) Systèmes :			2) Transforment (ou)	
	i) Électriques; (ou)	P*(p.1*)		3) Conditionnent	R1
	ii) Mécaniques	P*(p.1*)		de la matière.	R1
	Des édifices :				
	i) Dont Coût >=100 000\$;	P*(p.1*)			R1
	ii) Publics (sens de la Loi sur la sécurité des édifices publics - Chapitre S-3)	P*(p.1*)			R1
f)	Constructions accessoires aux travaux de génie et dont la destination est de les abriter	N (aucun)			
g)	1) Fausses charpentes (et)	P (p.2)			
	2) Autres ouvrages temporaires,	P (p.2)			
	Utilisés durant la réalisation de travaux en génie civil	P (p.2)			
h)	Mécanique des sols (nécessaires l'élaboration de travaux de génie)	C (p.2)			
i)	1) Ouvrage (ou)	P*(p.5*)			R5
	2) Équipements industriels,	P*(p.5*)			R5
	Impliquant la sécurité du public ou des employés.	P*/N (p.5*)			R5
LÉGENDE		Couverture: Complète (C) - Partielle (P) - Nulle (N) par le(s) Paragraphe(s) x (parag. ou p. x) - Référence aux commentaires (*)			

RÉSULTATS DE LA COMPARAISON:

L.P.49, art. 31, art. 3:

On constate que le champ de pratique de l'ingénieur tel que défini actuellement se trouverait réduit de près de la moitié (par calcul empirique, on obtient une réduction de 46 %) si le présent libellé de l'article 3 de l'article 31 du P.L.49 était adopté tel quel.

En effet,

Dans un premier temps, considérant que les actes réservés aux ingénieurs tels que définis au sein de la l'article 3 de la présente Loi sur les ingénieurs du Québec sont préservés dans leur intégralité au sein des activités réservées aux ingénieurs tel que définis au sein des libellés des articles 2, 3 et 4 de l'article 31 du Projet de loi 49 [Ce qui sera commenté ultérieurement dans le présent document et qui n'est manifestement pas le cas];

Et

Dans un deuxième temps, considérant que les champs des connaissances scientifiques ne cessent, et ne cesseront, de s'accroître, et par voie de conséquence, le champ des sciences appliquées le fera d'autant plus de par l'utilisation et la mise en œuvre de cette science afin d'apporter des solutions ou des améliorations au fonctionnement et à l'état des individus, de la société ou de l'environnement;

Il est alors manifeste que:

Adopter le libellé de l'article 31 du P.L.49, mettrait l'ensemble de la société dans une situation de risque et de danger accrus en se privant de personnes reconnues compétentes et en soustrayant toute responsabilité et imputabilité professionnelles à quiconque pour de larges pans des sciences appliquées. Un tel état de fait serait inacceptable éthiquement, socialement et politiquement au sein de notre société de droit qui s'est justement pourvue d'ordres professionnels dont la mission première est la protection et le bien public pour diverses sphères d'activités humaines jugées fondamentales. Au chapitre des sciences appliquées, grosso modo, c'est aux ingénieurs que la société a confié ce mandat de protection et de bien public et à l'Ordre des ingénieurs du Québec de veiller à ce que ses membres respectent et honorent ce contrat.

Illustrons le propos par trois (3) cas de figure concrets de la mise à mal de la sécurité et du bien publics par l'adoption éventuelle du libellé tel que défini actuellement par le Projet de loi 49.

Remarquez encore une fois que si l'on faisait abstraction de la restriction telle que précisée au sein de la Remarque **R4** et que l'on interprétait le paragraphe 4 le libellé de l'article 3 de l'article 31 du P.L.49, soit:

« 3. Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, les activités réservées à l'ingénieur se rapportent aux ouvrages suivants:

4° un système de génération, d'accumulation, de transmission, d'utilisation ou de distribution d'énergie;...»

Vous comprendrez qu'interpréter cet article comme il devrait, soit dans un sens large, scientifiquement et littéralement corrects, comprendrait toute matière ou tout système, du vivant ou non. Ainsi, tous les exemples suivants seraient alors toujours compris au sein du «*cadre de l'exercice de l'ingénierie*» de l'article 3, de l'art.31, L.P.49, comme ils sont couverts par le «*champ de pratique de l'ingénierie*» de par le paragraphe c de l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs actuelle et en vigueur, qui se lit:

« 2 *Les travaux de la nature de ceux-ci-après décrits constituent le champ de pratique de l'ingénieur:*

...

c) *Les travaux électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée ...»*

1. Le réseau de plus de 450 stations atmosphérimétriques du Québec:

Le plus important réseau de stations atmosphérimétriques au Québec est celui du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, des Parcs et de la Faune (MDDEPF) du Gouvernement du Québec. Ces stations de mesures météorologiques, de la qualité de l'air et de la qualité des précipitations sont au nombre de plus de 360. Celles-ci recueillent des données de manière continue en temps réel, ou presque réel, sur l'ensemble du territoire québécois afin d'établir la situation actuelle et d'assurer le suivi de l'évolution des conditions météorologiques et climatologiques, sur la composition et la présence des polluants atmosphériques ainsi que la caractérisation chimique des précipitations au sein de l'atmosphère du Québec pour les différentes régions. Ces diverses données et rapports sont requis par divers organismes publics (ministères, municipalités, sociétés d'état, universités et centres de recherche) et privés (firmes d'ingénieurs, bureaux d'avocats, compagnies d'assurances) et sont utilisés pour la gestion des barrages, l'assurances récoltes, le design et l'entretien d'infrastructures (lignes électriques, ponts et ponceaux, routes et bâtiments), la santé et la sécurité publiques, la protection des forêts, la gestion et le suivi hydrique et hydrologique du Québec ainsi que le suivi, la modélisation et les prévisions atmosphériques, météorologiques et hydrologiques au Québec et au Canada.

Ces différentes données mesurées sont acheminées via les réseaux filaires, ou aériens, téléphoniques, internet et satellitaires à des serveurs centraux protégés. Ce processus se dénomme «*télémétrie*». Quant aux échantillons liquides, ils sont acheminés aux laboratoires pour fin d'analyse et de caractérisation. Toutes ces données sont validées, traitées, analysées et évaluées de manière continue et en temps réel ou quasi réel, par des équipes de professionnels (physiciens, chimistes, mathématiciens/statisticiens, biologistes, géomaticiens et d'ingénieurs) et de techniciens.

Ces données, une fois validées, concernant les conditions atmosphériques (météorologie, climatologie, constituants chimiques) sont diffusées et font l'objet d'analyse et de rapports quant à l'état et l'évolution des conditions météorologiques/climatologiques et de la qualité de

la composition de l'atmosphère. Ces données et rapports sont utilisés par plusieurs groupes professionnels: ingénieurs, scientifiques, avocats, gestionnaires, médecins, épidémiologistes, biologistes, chimistes, élus et décideurs publics.

Ces stations atmosphérimétriques sont des infrastructures et des structures dotées de divers appareils et instruments automatiques et semi-automatiques de mesures, avec, ou non, l'intervention d'un observateur/opérateur. Ces stations sont alimentées électriquement de manière autonome (ex. par panneau photovoltaïque) ou connectées à un réseau électrique à proximité (ex. Hydro-Québec). Des infrastructures/structures telles que des tours de 10 mètres, des abris Stevenson, divers collecteurs et des maisonnettes sont à disposer et à installer au sol. Des réseaux locaux de câblage de communication et d'alimentation, souterrains et aériens, doivent être installés pour assurer l'alimentation électrique et la transmission de données en tout temps pour l'ensemble des appareils, des structures et des infrastructures. En particulier, à ce niveau, il importe qu'une mise à la terre et une continuité de masse (MTCM) adéquate - incluant la conception, l'essai et l'installation de prises de terre à chaque station -, soient faites afin d'assurer la sécurité des individus (ex. électrocution), l'intégrité matérielle (ex. foudre) et la validité des données mesurées (ex. perturbations électromagnétiques). De manière générale, l'ensemble des stations doivent répondre aux normes légales (ex. Code de la construction du Québec - CCQ) et aux normes scientifiques et techniques (ex. Organisation météorologique mondiale -OMM) quant à leur configuration spatiale et leur disposition géographique ainsi qu'à l'installation des infrastructures ou structures qui les composent et qui comprennent des structures et des systèmes mécaniques, chimiques, électriques et électroniques.

À partir de diverses études en vue de l'implantation d'une station jusqu'à la production d'avis et de conseils experts quant à la production et l'interprétation des données atmosphériques obtenues, en passant par la gestion et l'entretien de tout le réseau des stations atmosphérimétriques, l'ingénieur, dans le contexte légal actuel, est le seul à pouvoir poser certains actes réservés essentiels, requis par le réseau pour un fonctionnement et un maintien sécuritaires, fiables et valides pour tout le réseau atmosphérimétrique du Québec, d'importance première en termes de sécurité, de santé et de bien-être publics.

Ainsi, la majorité de ces «actes réservés» qui se doivent d'être réalisés par un ingénieur présentement en regard du réseau atmosphérimétrique, ne le serait plus en raison principalement de «l'exercice d'ingénierie» tel que défini au sein du libellé actuel de l'art. 31 du P.L.49, par la réduction du «champ de pratique» actuel des ingénieurs.

En effet, de par le paragraphe c) de l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs du Québec en vigueur, l'ensemble des travaux reliés à l'implantation, à l'entretien, au fonctionnement et à la surveillance du réseau atmosphérimétrique est couvert dans le «champ de pratique» de l'ingénieur via notamment ce paragraphe.

Par contre, selon le libellé actuel de l'art. 31, en aucun cas le «réseau atmosphérimétrique» ne serait considéré comme un «ouvrage» couvert par l'«exercice d'ingénierie» tel qu'il y est défini.

En effet:

De par la définition usuelle de «*bâtiment*»: (Le petit Larousse illustré, 2005: «*Toute construction servant d'abri et à isoler*»; Petit Robert 1:«*Toute construction servant à loger des hommes, des animaux ou des choses*»), seuls les «*ouvrages*» reliés aux maisonnettes de la qualité de l'air, au nombre de 75 parmi les 450 stations pour le Québec seraient couverts par le paragraphe 1^o du libellé proposé pour l'article 3 de l'art. 31 du P.L.49.

De même manière, en raison que l'installation de ces stations ne requiert nécessairement aucun «*recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent*» alors aucun des «*ouvrages*» liés au réseau atmosphérique du Québec ne seraient couverts par le paragraphe 2^o de l'article 3 tel que libellé au sein de l'art. 31 du P.L.49.

2. La conception au sein des moyens de transport.

Si les actes reliés à la conception de l'aérodynamique et de la propulsion font partie des actes réservés aux ingénieurs actuellement (Loi sur les ingénieurs, art. 3, p. b:« *...faire des mesurages, des tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers de charges...*»), ces mêmes actes ne font plus partie des «*activités réservées*» au ingénieur au sein du P.L.49.

En effet, une voiture, un navire ou un avion sont des «*structures mobiles*» qui ne nécessitent pas en tout temps «*des recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent*» tel que libellé au sein du p.2, de l'art. 3 de l'article 31 du P.L.49, lors du processus de la conception et d'études de l'aérodynamique et de la propulsion.

Ainsi une grande part des «*actes réservés*» ou «*activités*» des ingénieurs oeuvrant en automobile, en architecture navale ou en aéronautique, ne leur seraient plus «*réservés*» au sein du P.L.49 en raison de la réduction du «*champ de pratique*» actuel des ingénieurs avec l'adoption du libellé de l'art.31 qui y définit le «*cadre d'exercice de l'ingénierie*».

Notez que j'estime qu'on ne puisse pousser la définition de «*bâtiment*» à comprendre l'ensemble des moyens de transports terrestre, maritime ou aérien.

3. L'adaptation des appareils et des systèmes ainsi que l'aménagement des milieux de vie et de travail des personnes, notamment des personnes avec handicaps, par les ingénieurs en ingénierie biomédicale.

Dans le cadre de ses activités habituelles, l'ingénieur oeuvrant au sein du domaine biomédical de la réadaptation doit souvent faire la conception ou l'approbation de différents moyens d'adaptation destinés aux personnes souffrant d'un handicap. À titre d'exemple, assurer la mobilité d'une personne hémiplégique exige l'adaptation de son fauteuil roulant et de son véhicule. Si ces activités constituent des «*actes réservés*» à l'ingénieur au sein de la Loi sur les ingénieurs du Québec, ceux-ci ne le seraient plus, ou à proprement parler, ne seraient plus des «*activités réservées*» aux ingénieurs par le libellé du p.2, l'art.3 de l'art.31 du P.L.49 qui détermine le «*cadre d'exercice de l'ingénierie*» qui a pour conséquence de réduire le «*champ de pratique*» actuel des ingénieurs.

Avec le même argument que précédemment, à savoir que les «*activités*» d'ingénierie biomédicale en réadaptation ne nécessitent pas en tout temps pour ces «*structures fixes ou mobiles*» «*des recours à des études des propriétés des matériaux qui la composent ou qui la supportent*» tel que libellé au sein du p.2, de l'art. 3 de l'article 31 du P.L.49.

L.P.49, art.31, art.3.2:

Quant au libellé de l'article 3.2 de l'article 31 du P.L. 49 aux alinéas 1, 2 et 3 il est dit que:

«3.3 Dans le cadre de l'exercice de l'ingénierie, seul un ingénieur peut exercer les activités suivantes à l'égard des ouvrages visés à l'article 3:

1. *déterminer les concepts, les paramètres...à partir des principes issus de la mécanique, du comportement des sols, de l'électromagnétisme, de la chimie, de la thermodynamique ou des sciences des matériaux;*
2. *effectuer des essais ou des calculsrecours à des modèles issus de la mécanique, du comportement des sols, de l'électromagnétisme, de la chimie, de la thermodynamique ou des sciences des matériaux;*
3. *attester la validité des résultats générés par les systèmes informatiques...dont les algorithmes fondamentaux nécessitent de recourir à des concepts ou à des modèles issus de la mécanique, du comportement des sols, de l'électromagnétisme, de la chimie, de la thermodynamique ou des sciences des matériaux;*

....»

Pour une seconde fois, je me permets ici de préciser certaines notions afin de faciliter la compréhension de la suite de mon propos.

Actuellement, dans notre univers, nous considérons qu'il existe que quatre(4) interactions (ou forces fondamentales) qui donnent lieu à tout ce qui nous entoure - qu'il soit vivant ou inerte - et nous constitue. Ces quatre (4) interactions, qui sont l'objet et le sujet d'étude de la physique et des physiciens sont:

- 1) l'interaction gravitationnelle qui explique par exemple que deux masses s'attirent ou que la Terre tourne autour du Soleil;
- 2) l'interaction électromagnétique qui donne lieu par exemple à l'attraction entre deux charges électriques de signe différent et la répulsion entre deux charges électriques de même signe, ou encore, qui explique la cohésion de la matière;
- 3) l'interaction nucléaire faible qui donne lieu par exemple à la radioactivité et la désintégration;
- 4) l'interaction nucléaire forte qui donne lieu à la cohésion du noyau et qui est à l'origine de l'énergie de fusion nucléaire ou de fission nucléaire.

Ainsi, pour faire court, on aurait pu inscrire tout simplement au sein du libellé des alinéas 1 à 3 de l'article 3.2, «*issus des principes de la physique et de la physique appliquée*» tout simplement sans aucune autre mention des autres termes qui y figurent. Par contre, bien que malheureux, je conçois bien qu'encore aujourd'hui, en 2013, bien des ingénieurs ignorent encore ces connaissances scientifiques élémentaires. Vous imaginez alors tous et chacun des membres de notre société... Ainsi, je peux comprendre et admettre que l'on utilise des termes plus communs ou concrets pour l'ingénieur et l'ensemble de nos concitoyens.

Par contre, deux(2) points d'importance sont à mon avis à corriger obligatoirement:

Dans le libellé de l'alinéa c) de l'article 2 de la Loi sur les ingénieurs du Québec présentement en vigueur, on peut y lire:

«Les travaux [de nature] électriques, mécaniques, hydrauliques, aéronautiques, électroniques, thermiques, nucléaires, métallurgiques, géologiques ou miniers ainsi que ceux destinés à l'utilisation des procédés de chimie ou de physique appliquée»

1. On peut se demander alors pourquoi avons-nous soustrait le terme le plus approprié et générique qui est «*physique appliquée*» dans le libellé des alinéas 1,2 et 3 de l'article 3.2 de l'article 31 du P.L. 49 ? Pourtant, le terme «*chimie*» y a été conservé ? À mon avis, ce terme devrait être ajouté en priorité au libellé des derniers alinéas par «*issus des principes ...de la physique, ou de la physique appliquée ...*» Sans quoi on soustrairait de manière inappropriée et préjudiciable plusieurs actes réservés actuels en regard de la sécurité et le bien publics aux activités réservées des ingénieurs tel que libellé au sein de l'article 3.2 de l'art. 31 du P.L.49.
2. On remarquera aussi, que par l'absence de la «*physique*» ou de la «*physique nucléaire*» dans les libellés des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 3.2. du P.L. 3.2, on se trouve à venir amputer de moitié le champ de pratique ou d'exercice des activités d'ingénierie. En effet, de manière simple, l'ingénierie consiste la mise à profit des diverses sciences (dites pures) à la résolution de problèmes ou à la réalisation de projets concrets. Ainsi, en omettant le terme «*physique*», ou plus spécifiquement, le terme «*nucléaire*», on se retrouve à se limiter à la mise en œuvre, ou à l'application, de seulement deux(2) sur les quatre(4) interactions fondamentales. Non seulement, ne pas inclure les termes «*physique*» et «*nucléaire*» est incorrect tant au niveau scientifique qu'en regard des activités réelles que réalise l'ingénieur dans son quotidien et dont il s'avère imputable face au public quant à la sécurité et au bien de l'ensemble de ses concitoyens.

De manière plus pragmatique et tangible, de quelle manière la sécurité et le bien des individus et de l'environnement seront assurés si aucun professionnel n'est en charge et imputable face à la conception, l'installation, le fonctionnement, l'utilisation et la disposition des appareils d'imagerie-radiologie, de la production ou de manipulation d'isotopes radioactifs, de systèmes ou de structures de radioprotection, ou encore, à l'entretien ou au démantèlement de centrales nucléaires ?

Sérieusement, cette portion de «physique appliquée »ou de «physique nucléaire» ne peut être soustraite tant et aussi longtemps que les physicien(ne)s ne disposeront pas d'un Ordre disposant des mêmes actes réservés (ou activités réservées) que les ingénieurs, ou encore, que ceux-ci seront intégrés à l'Ordre des ingénieurs du Québec pour la protection et le bien publics.

L.P.49, art.32, parag.4:

Maintenant en ce qui concerne l'article 32, paragraphe 4, du Projet de Loi 49, celui-ci précise que l'article 5 de cette loi (i.e. la Loi sur les ingénieurs actuelle) est modifiée à son paragraphe 3^o par «*par le remplacement, dans le paragraphe f, de «chimiste, de bactériologiste, de géologue» par «bactériologiste»...et..« de faire un acte relatif» par «d'exercer une activité relative»; ».*

Bien que je comprenne la justification d'un tel changement par souci de cohérence au sein de la Loi sur les ingénieurs et des autres lois professionnelles, mon intervention se veut ici préventive plutôt que correctrice d'une erreur de rédaction qui arrive parfois au niveau de la rédaction des lois.

Ainsi, pour éviter ce genre d'erreur, il serait peut-être bien de modifier le remplacement par:

3^o «par le remplacement, dans le paragraphe f, de «chimiste, de bactériologiste, de géologue ou de physicien » par «bactériologiste ou de physicien»...et..« de faire un acte relatif» par «d'exercer une activité relative»; ».

Car en effet, le libellé actuel du paragraphe f, de l'article 4 de la Loi sur les ingénieurs actuelle se lit comme suit :

«f) empêcher une personne d'exercer la profession de chimiste, de bactériologiste, de géologue ou de physicien ou de faire un acte relatif à la recherche de minerai;».

CONCLUSION

À la lumière des commentaires, des analyses, des constats et de l'évaluation que j'ai faits au sein de ce document au sujet du Projet loi 49 tel que libellé actuellement en regard de la Loi sur les ingénieurs du Québec présentement en force, ma position est claire:

J'estime que l'adoption de telles modifications à la Loi sur les ingénieurs du Québec, tel que présentement libellées, serait foncièrement irresponsable de la part du Québec qui se prétend une société de droit et qui se veut solidaire envers ses citoyennes et citoyens.

En effet, comme précédemment déjà exposé et expliqué, par l'action conjuguée de la diminution de près de la moitié du *champ de pratique* (ou du *cadre d'exercice de l'ingénierie*) et de la diminution potentielle de la moitié des *actes réservés* (ou *activités réservées*), c'est une diminution résultante importante, potentiellement de 75%, de la «*zone d'exercice exclusif*» aux ingénieurs; gens réputés comme compétents et responsables parce qu'évalués et reconnus comme tels par nos diverses institutions académiques et professionnelles; que l'adoption tel quel du Projet de loi 49 provoquerait.

Une telle diminution signifierait mettre l'ensemble de la société dans une situation de risque et de danger accrus en n'exigeant plus la présence de personnes reconnues compétentes et tenues responsables pour de larges pans des sciences appliquées, domaine jugé important et fondamental par la société quant à la sécurité et au bien-être de tous les individus qui la composent.

En tant qu'ingénieur, accepter, se taire ou ne pas agir quant à l'adoption d'un tel Projet de loi, iraient à l'encontre des quatre valeurs fondamentales de la profession que sont: la compétence, la responsabilité, le sens éthique et l'engagement social et de mon rôle premier au sein de ma société et auprès de mes concitoyens, soit de voir à la protection du public dans le domaine des sciences appliquées en tout temps.

C'est la raison pour laquelle, j'ai pris le temps et mis les efforts pour produire ce document et que j'ai demandé à être entendu lors des Consultations particulières des auditions publiques sur le Projet de loi n° 49, Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées tenues par la Commission des Institutions du Québec.

Convaincu de l'utilité et de l'importance du rôle de l'ingénieur au sein de la société, je ne saurais souffrir, tant au sens propre que figuré, de la mise à risque et en danger de mes concitoyens et de ma propre personne par une détermination déficiente de la profession d'ingénieur, de ses privilèges et de ses obligations, qui mettrait en péril la sécurité et le bien de la société.

La définition et la détermination de la profession d'ingénieur au sein de notre société en regard des autres professions sont réalisées par la Loi sur les ingénieurs du Québec, dont les articles fondamentaux et essentiels sont les articles 2 et 3. La modification ou la révision de ceux-ci est sans doute un exercice nécessaire, mais par son caractère fondamental et d'importance de même que les conséquences à court, moyen et long termes pour notre société, un tel exercice ne peut se faire de manière précitée, laxiste ou désinvolte. L'exercice est sérieux et on doit y mettre toute la rigueur, la responsabilité, le temps et l'énergie qu'un tel exercice requiert.

Ainsi, j'ose espérer que mon document sera non pas un document déposé de fin de parcours, mais plutôt un apport critique et constructif qui saura revigorer les troupes pour poursuivre ce travail de longue haleine réalisé jusqu'ici et discuté à cette Commission des Institutions afin que cette première version du Projet de loi 49 évolue et devienne éventuellement une Loi qui saura apporter à la société une prestation de services plus compétente, responsable, éthique et engagée des professionnels des sciences appliquées auprès de nos concitoyens dont leur mandat premier est d'en assurer la sécurité et le bien-être.

Finalement, s'il advenait que la Commission des Institutions juge que je pourrais être d'un quelconque apport critique, constructif et efficient dans cet effort de modification des lois professionnelles du domaine des sciences appliquées, je lui offre bien humblement et sincèrement ma collaboration à la mesure des ressources dont je dispose ou disposerai à ce moment venu.

Martin Benoît GAGNON, Phys., Ing., M.Sc., Scol.3^eC.

Aux lecteurs de ce document, je vous remercie d'avoir pris le temps de lire et de saisir mes propos. Si vous avez quelques commentaires ou questionnements à ce sujet, je serai ravi de les entendre ou d'y répondre.

Aux membres de la Commission des Institutions, en espérant avoir la chance d'échanger au sujet du Projet de loi 49 et sur le présent document, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs les Députés, mes salutations distinguées.

Le physicien licencié et ingénieur,



Martin Benoît GAGNON, Phys., Ing.

Martin Benoît GAGNON, Phys., Ing., M.Sc., Scol.3^eC.

Martin.benoit.gagnon@gmail.com

Tél. rés. 418.977.3831

bur. 418.878.5504

Ingénieur(e): identité, formation et rôle professionnels

Mémoire de

Martin Benoît GAGNON, Phys., Ing.

déposé dans le cadre des

Consultations publiques

de la

Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans

l'industrie de la construction

Saint-Augustin-de-Desmaures

Juin 2014

Saint-Augustin-de-Desmaures, le 10 juillet 2014

RÉSUMÉ

Bien que l'analyse de la situation qui occupe la Commission Charbonneau peut se faire et doit se faire sous différents angles, le présent mémoire aborde celle-ci par celui de la profession d'ingénieur. Plus précisément, la profession d'ingénieur est discutée sous trois aspects interreliés que sont l'identité, la formation et le rôle professionnels de l'ingénieur(e) au Québec.

Par le traitement de chacun de ces thèmes, l'auteur du mémoire tente de faire comprendre, ou plus exactement, d'expliquer la situation qui prévaut présentement au sein de la profession d'ingénieur et qui a contribué de manière importante aux situations de corruption et de collusion révélées lors de la Commission Charbonneau.

Pour chacun des thèmes on dresse un portrait de la situation qui prévaut et on identifie les causes selon différents niveaux d'étude. À la suite de quoi des solutions sont proposées et des recommandations sont faites afin d'instaurer ces solutions.

L'ensemble de l'analyse repose sur les interventions faites et les dossiers menés par l'auteur, physicien licencié et ingénieur, ainsi que sur l'ensemble des discussions et des expériences professionnelles qu'il a eues au cours des dernières années.

AUTEUR

Martin Benoît GAGNON, Phys., Ing., est détenteur de baccalauréats en physique et en ingénierie de l'Université Laval, de même que d'une maîtrise et d'une scolarité de doctorat en physique de l'Université McGill. Il est physicien licencié (Phys.) de l'Association canadienne des physicien(ne)s (ACP), membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) en tant qu'ingénieur de plein droit (Ing.). Il a aussi été étudiant au programme de doctorat en médecine (M.D.) aux Universités Laval et de Montréal. Il est co-inventeur de cinq (5) inventions de systèmes électroniques avec les brevets correspondants sur cinq (5) continents. En particulier, il a occupé les fonctions de physicien et d'ingénieur aux postes de Premier-répondant et de Chargé de projets au sein du Service de l'information sur le milieu atmosphérique (SIMAT) du Ministère du Développement durable, de l'Environnement, des Parcs du Québec de 2010 à 2013. Par la suite, il fut ingénieur de conception et fut responsable de l'ingénierie et de la recherche et du développement (R&D) au sein d'une PME conceptrice et manufacturière de systèmes électriques et électroniques de contrôle de la qualité de l'alimentation électrique triphasée. Actuellement, Martin Benoît GAGNON, Phys., Ing., agit à titre de physicien licencié-ingénieur biomédical expert au Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec. Entre autres choses, il y est le délégué du Québec au sein du Comité de la radioprotection fédéral-provincial-territorial (CRFPT) et siège au Comité directeur du Centre d'expertise en radioprotection clinique (CECR) du Québec.

De mars 2011 à juin 2013, le physicien licencié et ingénieur Martin Benoît GAGNON s'implique bénévolement au sein de sa profession à titre d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la Section régionale de Québec et Chaudière-Appalaches de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ/SRCQA). De janvier 2012 à juin 2013, l'ingénieur GAGNON, toujours administrateur au sein de l'OIQ/SRCQA, fut nommé et a agi en tant que Directeur - Responsable - Promotion de la profession et

Déontologie de l'OIQ/SRQCA. Il fut de plus au cours de l'année 2012-13, administrateur régional délégué auprès du Comité sur la Gouvernance de l'OIQ. Finalement, Martin Benoît GAGNON, Phys., Ing., a donné et donne toujours, des conférences, des ateliers ainsi que des entrevues sur la Profession d'ingénieur et la Déontologie auprès des élèves du secondaire, des étudiants collégiaux et des étudiants universitaires en ingénierie ainsi qu'auprès du grand public. Au cours de la dernière année 2013-2014, le physicien licencié et ingénieur Martin Benoît GAGNON, Phys., Ing. est intervenu à divers niveaux en relation avec la profession d'ingénieur, notamment, par le dépôt en novembre 2013 d'un mémoire public à la Commission des Institutions du Québec en regard du Projet de loi 49 et la Loi sur les ingénieurs du Québec.

INTRODUCTION

La corruption et la collusion révélées au cours de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction doivent être analysées sous différents angles.

Toutefois, le présent mémoire analyse la situation sous l'angle de la profession d'ingénieur aux niveaux de l'identité, de la formation et du rôle professionnels des ingénieurs au Québec. Les raisons qui supportent ce choix sont de trois ordres : 1) le premier est que plusieurs ingénieurs et firmes d'ingénierie sont incriminés ; 2) le deuxième est que l'ingénieur, de par les lois et les règlements qui encadrent sa profession, est le gardien du bien public et le passage obligé dans la réalisation de travaux d'ingénierie, notamment ceux de construction dont traite la Commission Charbonneau; 3) le troisième est qu'en tant qu'ingénieur, il m'importe d'assumer mon rôle de professionnel, confié par la société aux ingénieurs, quant au bien public dans le domaine des sciences appliquées et de contribuer à ce que nous ingénieurs soyons à la hauteur de nos prétentions, de nos devoirs et de nos privilèges.

Remarquez que les deux premières raisons sont mutuellement cause et conséquence l'une de l'autre. La troisième raison pourrait constituer la thèse principale d'un essai sur le sujet. En effet, à mon sens, rien de tout cela ne saurait se produire si chacun des ingénieurs jouait son rôle comme il doit le faire en tout temps.

Le présent mémoire analyse la profession d'ingénieur selon trois thèmes interreliés que sont : l'identité, la formation et le rôle professionnels des ingénieurs au Québec. Chaque thème est traité selon divers niveaux. Le traitement de ces divers niveaux repose sur mon vécu de physicien licencié et d'ingénieur au cours des dernières années.

Ce mémoire n'est ni exhaustif, ni complet n'ayant pu consacrer tout le temps et les ressources souhaitées; on voudra bien en tenir compte à sa lecture et à son évaluation. Toutefois, j'ose espérer que ce mémoire contribuera à la réflexion et à la formulation de solutions efficaces tant de la part des commissaires, des ingénieurs que des citoyens du Québec.

Thème I : L'identité professionnelle des ingénieurs

Il est malheureux de constater que l'identité professionnelle de la majorité des ingénieurs, sinon d'un grand nombre d'ingénieurs, est mal intégrée et non assumée. En effet, de manière générale les ingénieurs ne connaissent pas, ou connaissent mal, y compris moi, les lois et les règlements qui définissent la profession, qui déterminent les privilèges et les devoirs. En conséquence, ignorant des tenants et des aboutissants de son contrat social, l'ingénieur ne peut intégrer harmonieusement son identité professionnelle, ni assumer pleinement son rôle professionnel comme il doit et devrait le faire.

À cette ignorance s'ajoute au sein des ingénieurs une culture de laisser faire et de non intervention. Bien souvent les ingénieurs n'exercent pas leur jugement professionnel adéquatement et n'osent pas faire instaurer et faire respecter les conditions d'un tel jugement. Les deux raisons généralement évoquées par les ingénieurs sont : 1) le manque de conviction ou de courage 2) l'appât de gain de toute nature.

À ce chapitre, il est triste mais pas surprenant de voir que des agissements répréhensibles d'ingénieurs surviennent, et ce, à plusieurs niveaux. Si on peut considérer que les actes de collusion et de corruption faits par des ingénieurs entendus à la Commission sont au sommet, il n'en demeure pas moins que pour survivre et croître, le terrain doit être propice, fertile à une telle chose et que cela ne peut se réaliser seul.

Deux aspects fondamentaux de la notion de compétence professionnelle sont identifiés comme déficients ici, soit celui du savoir et du savoir-être; sans ces deux aspects, le savoir-faire ne peut s'exercer dans une prestation professionnelle.

Solutions:

- 1) Que les ingénieurs connaissent et maîtrisent les lois et les règlements qui définissent et régissent leur profession;
- 2) Que les ingénieurs aient les aptitudes et les capacités d'assumer leurs obligations professionnelles, notamment à l'égard du public.

Recommandations (R)

R 1 Que l'ensemble des ingénieurs soient instruits et évalués adéquatement quant à la connaissance des lois et règlements qui régissent la profession d'ingénieur au Québec, et ce, de manière régulière, des études universitaires jusqu'à la retraite;

R 2 Que l'ensemble des ingénieurs soient formés et évalués quant à leurs aptitudes et leurs capacités à assumer leurs obligations professionnelles, notamment à l'égard du public, et ce, de manière régulière, des études universitaires jusqu'à la retraite.

Thème II : Formation professionnelle des ingénieurs

La formation des ingénieurs au Québec peut être divisée en trois périodes successives: 1) la formation universitaire au sein d'un programme d'ingénierie; 2) le juniorat ; et 3) la formation continue.

Bien que ces trois niveaux de formation concourent à assurer la compétence des ingénieurs, chacun possède des objectifs et des modalités qui lui sont propres.

1) La formation universitaire :

En général, les programmes universitaires en génie n'enseignent pas et n'évaluent pas l'intégration cohérente de l'identité professionnelle et de l'exercice de la profession des futurs ingénieurs. Ainsi, à sa sortie de l'école, ou de la faculté, de génie le nouveau bachelier n'aura jamais été sensibilisé à l'importance de l'acquisition et de la définition d'une identité professionnelle, pas plus qu'il n'aura eu à acquérir et à maîtriser les différentes tâches et obligations (légal, éthiques, scientifiques et techniques) dans un tout cohérent et intégré qui sont pourtant explicitement exigées de l'ingénieur en exercice.

Et si des progrès sont faits à ce niveau, ce n'est qu'assez récemment. À titre d'exemple, ce n'est qu'en 2006 que l'Université Laval a introduit un cours obligatoire de 3 crédits sur le professionnalisme au sein de tous les programmes de génie à la suite d'une requête du Comité d'agrément d'ingénieurs Canada. Ce cours traite particulièrement des notions d'identité professionnelle, des lois et règlements qui régissent la profession d'ingénieur au Québec ainsi que de l'exercice du jugement professionnel.

À cet égard, un sérieux examen et une amélioration importante des programmes de génie est à faire rapidement.

R 3 Que les programmes en génie intègrent de manière cohérente et progressive les aspects légaux, déontologiques et éthiques de la profession d'ingénieur au sein des cours du cursus universitaire et que ceux-ci fassent l'objet d'évaluation formelle et rigoureuse, favorisant ainsi le développement d'une identité professionnelle solide et harmonieuse chez le futur ingénieur.

R 4 Que les programmes en génie favorisent et évaluent l'acquisition et la maîtrise des différentes tâches et obligations (légal, éthiques, scientifiques et techniques) exigées des ingénieurs lors de l'exercice de leurs fonctions.

2) La formation du juniorat

Le bachelier en ingénierie (B.Ing.) tout comme le bachelier en droit (LL.B.) ou le docteur en médecine (M.D.), ne sont pas ingénieur, avocat ou médecin, une fois leur diplôme universitaire en poche. Afin de porter le titre d'ingénieur, de médecin ou d'avocat, les diplômés devront suivre et réussir diverses formations. Notamment, ils devront tous, soit comme ingénieur junior, stagiaire en droit ou résident en médecine, exercer pour une période définie, sous la supervision immédiate d'un ou de plusieurs professionnels de leur domaine respectif, afin d'acquérir une maturité et une compétence professionnelles suffisantes requises pour exercer de manière autonome leur profession.

Une fois l'ensemble des évaluations réussies, dont cette période de supervision, le professionnel peut alors être inscrit au tableau de son ordre respectif, porter le titre de plein droit et exercer les actes réservés de sa profession en toute autonomie - Pour l'ingénieur cette période de supervision se nomme «juniorat» et dure de 1 à 3 ans selon les cas - l'«ingénieur junior» devient alors un «ingénieur» (de plein droit) à proprement parler et peut désormais sceller ses plans de son sceau.

Dans sa forme actuelle, le juniorat ne peut prétendre, à son terme, attester que l'ingénieur junior maîtrise de manière raisonnablement suffisante l'ensemble des activités professionnelles requises à la pratique compétente et autonome de la profession d'ingénieur de plein droit.

En effet, actuellement, le juniorat ne fait aucune énumération et aucune détermination des divers éléments de connaissance, d'habileté, de capacité et de performance que doit atteindre l'ingénieur junior en regard à la fois de son statut générique d'ingénieur et de celui d'ingénieur d'un domaine du génie particulier. On énonce encore moins la manière d'évaluer la maîtrise de ces divers éléments et celle de déterminer l'atteinte de la réussite de chacun de ceux-ci. En somme, les objectifs et les modalités de formation et de réussite sont arbitraires et s'appuient sur la perception et la présomption qu'un ingénieur titulaire se fait de ce qu'est un ingénieur compétent quant à ses connaissances et son

intégrité. Qui plus est, ce seul ingénieur, ou tout au plus deux, doivent assurer l'ensemble de la supervision, la détermination du processus d'apprentissage ainsi que l'évaluation pour toutes les facettes que revêt la profession d'ingénieur lors de la période du juniorat.

De plus, au cours du juniorat, l'OIQ se fit à la bonne foi des deux parties, soient celles des ingénieurs superviseurs et de l'ingénieur junior au sein de l'évaluation sommaire que les ingénieurs et les employeurs de l'ingénieur junior doivent fournir. En aucun cas, au cours du juniorat, il y a des ingénieurs indépendants et responsables, dont la compétence a été établie à la fois comme ingénieur et formateur, qui veillent à ce que le juniorat soit bien encadré et évalué adéquatement.

Cette situation actuelle du juniorat où prévaut l'absence de critères bien définis et homogènes, d'encadrement adéquat et d'évaluation rigoureuse amène à des piètres résultats de formation, de compétence, de confiance et d'identité professionnelle au sein de la profession d'ingénieur. Cette situation est préjudiciable non seulement auprès des ingénieurs eux-mêmes mais met à risque tous les citoyens en regard de la sécurité, de la qualité et du bien public dans le domaine des sciences appliquées.

En fait, le juniorat en ingénierie doit devenir réellement une formation et une évaluation professionnelle homogène du futur ingénieur assurant qu'au terme de celui-ci, l'ingénieur junior soit de fait un ingénieur apte à exercer de manière suffisamment compétente et autonome la profession d'ingénieur, et ce, de même façon minimale que tout autre ingénieur.

R 5 Que les objectifs de formation, que les déterminants de compétence et que les modalités d'évaluation du juniorat soient déterminés de manière précise, exhaustive et rigoureuse afin d'assurer l'atteinte du but ultime visé par le juniorat, soit d'assurer une qualité minimale de compétence de tous les ingénieurs.

R 6 Que l'encadrement des ingénieurs juniors lors de leur juniorat soit fait de manière appropriée, notamment par la supervision et l'évaluation d'ingénieurs-formateurs experts, indépendants et imputables quant à la qualité du juniorat réalisé par l'ingénieur junior.

Aussi, au cours du juniorat, l'ingénieur junior doit réussir un examen comportant environ 90 questions à choix multiples, d'une durée de 3 heures et concernant trois sujets : le système professionnel québécois, l'exercice de la profession d'ingénieur et l'environnement juridique. Pour s'y préparer, l'ingénieur junior étudie de manière autonome deux documents produits par l'OIQ:

1. Notes préparatoires à l'examen professionnel ;
2. Le Guide de pratique professionnelle (Chapitres III et IV).

Hormis qu'ils soient bien faits, ces documents abordent des notions de base que l'étudiant en génie dès la première année devrait étudier et déjà bien maîtriser à la complétude de sa première année de baccalauréat en génie. De plus, le niveau de connaissance exigé pour la réussite de l'examen est en-deçà de ce qu'on doit s'attendre de l'évaluation de la maîtrise des contenus des documents identifiés en 1) et 2).

Ajoutons, que ce n'est que depuis 1995 qu'un tel examen existe et dont la réussite est obligatoire pour tous les futurs ingénieurs au Québec. Ainsi donc, de manière approximative, les ingénieurs de 42 et plus au Québec, qui représente plus de la moitié des ingénieurs au Québec actuellement, n'ont jamais eu à prendre connaissance, ni à étudier les différents aspects des normes encadrant la profession, et particulièrement, les lois et les règlements qui définissent et encadrent la profession d'ingénieur au Québec, dont le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs du Québec et le règlement qui en découlent, le Code de déontologie des ingénieurs du Québec. Cette situation peut expliquer en grande partie l'identité et le rôle professionnels non intégrés et assumés par plusieurs, voire la majorité des ingénieurs.

R 7 Que l'étude, la maîtrise et l'intégration des diverses normes qui définissent et encadrent la profession d'ingénieur au Québec, notamment le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs et le Code de déontologie se fassent et soient évaluées au sein du cursus universitaire des programmes de génie tant auprès étudiants que des ingénieurs-professeurs.

R 8 Que l'étude et l'évaluation au minimum du contenu des deux documents de l'OIQ que sont 1) « Notes préparatoires à l'examen professionnel d'exercice » et 2) « Le Guide de bonne pratique en génie » soient réalisées dès la première année au sein des programmes de génie du Québec.

R 9 Qu'au cours de tout le cursus universitaire de l'étudiant en génie, que les différentes normes encadrant l'exercice de la profession d'ingénieur au Québec soient étudiées, évaluées, maîtrisées, intégrées et appliquées de manière cohérente, pertinente et systématique au sein de toutes les activités de formation universitaire du futur ingénieur.

R 10 Que l'examen d'exercice professionnel corresponde à un niveau d'évaluation professionnel terminal en étant plus élaboré et rigoureux que celui actuel, et ce, compte tenu de la réalisation des recommandations précédentes R 7, R 8 et R 9.

3) La formation continue

La formation continue obligatoire au sein de la profession des ingénieurs, et régie par l'OIQ, n'a pris effet qu'au printemps 2011, soit il y a à peine trois ans. Cette obligation de formation continue exigée de l'ingénieur pour conserver son statut est de 30 heures sur une période référence de deux ans.

Ce règlement a suscité certains mécontentements auprès de plusieurs ingénieurs. Je n'élaborerai pas ici sur l'ensemble des différentes raisons, bonnes ou mauvaises, qui peuvent expliquer cette situation.

Toutefois, je puis affirmer que de manière générale, les ingénieurs sont parfaitement en accord et ne remettent nullement en question la nécessité de la formation continue au sein de toute profession, tout particulièrement de celle d'ingénieur.

Par contre, à mon sens, la mise en place d'une telle obligation a souffert de vision, de leadership, de communication, d'explication, de cohérence et de transparence. Mais surtout, d'une mauvaise compréhension des notions de compétence, d'identité et d'engagement professionnels et de leur mise en œuvre. De plus, sur plusieurs aspects, on peut se questionner sur les motivations premières des personnes responsables de cette mise en œuvre au sein de l'OIQ.

Considérant la nature du présent mémoire et considérant que j'ai déjà fait le traitement de ces aspects au sein d'autres documents que la Commission a déjà en mains, je me contenterai de formuler les observations et les recommandations suivantes.

Le terme « ingénieur », tout comme les termes « médecin » et « avocat », définit une profession d'exercice exclusif. Peu importe dans quel domaine le professionnel s'est spécialisé ou concentre son activité, il partage, avec tous ses confrères, le privilège de poser de manière exclusive certains actes qui lui sont réservés et reconnus par la société québécoise. À ce propos, actuellement, peu importe dans quel domaine du génie un ingénieur a initialement étudié, il peut exercer légalement dans tous les domaines du génie dans la mesure où il s'estime et s'avère compétent.

Ainsi, si la dénomination « ingénieur » est attribuée légalement à tous les ingénieurs, encore est-il que ce terme générique doit aussi correspondre à une réalité de fait; à savoir que les tous les ingénieurs partagent et possèdent des connaissances et des compétences communes qui donnent lieu à une même profession et à l'autorisation de poser de mêmes actes réservés. Or, ce corpus commun de connaissances et de compétences doit se maintenir et se développer au sein de tous les ingénieurs si la profession d'ingénieur veut être pérenne, signifiante et gage de compétence auprès du public.

Il serait fastidieux d'exposer en détails ce corpus. Par contre, je me contenterai de préciser ici que ce corpus commun à la profession d'ingénieur est déjà déterminé et fait l'objet d'une actualisation à l'occasion, notamment au sein des ordres professionnels d'ingénieurs au Canada, des Bureaux d'agrément nationaux des programmes de génies en collaboration avec des Facultés et Écoles de génie des universités québécoises, canadiennes et américaines.

Ainsi, le corpus des connaissances et des compétences propre et requis des ingénieurs comprend à la fois, par exemple: les lois et les règlements qui définissent et régissent la profession d'ingénieurs, le fonctionnement de leur Ordre professionnel, les sciences du génie (telles la thermodynamique, la résistance des matériaux, le dessin technique, etc.), la tenue de dossiers, la réalisation des documents d'ingénierie, des notions en droit civil public et privé (notamment en environnement, en santé et sécurité, en matière contractuel, en garantie de qualité, des sociétés et de la gouvernance) ainsi qu'en droit pénal et criminel, en administration, en économie et en gestion.

Il importe que les cours du corpus aient du contenu pertinent et substantiel avec une mise en application et une évaluation rigoureuse afin que ceux-ci soient réellement de la formation sérieuse des ingénieurs.

R 11 Qu'une partie de la formation continue obligatoire, soit d'environ du tiers à la moitié, soit identique en raison de son caractère générique à la profession d'ingénieur, soit évaluée et de réussite obligatoire pour tous les ingénieurs du Québec.

R 12 Que le coût de cette partie générique et commune à tous les ingénieurs, de 10 à 15 heures, soit compris dans les frais de cotisation annuelle de membres de l'OIQ.

Thème III : Le rôle professionnel des ingénieurs au Québec

Au sein du système professionnel québécois, la création d'un ordre professionnel repose sur l'évaluation de l'exercice d'une profession qui de par sa nature risquerait de porter, ou porterait, un préjudice sérieux à l'individu, ou à la population, ayant recours aux services de ce professionnel si ce dernier s'avérait non suffisamment compétent dans le domaine concerné.

Le premier rôle que doit jouer tout ingénieur et qui lui a été confié par l'ensemble de la société québécoise est celui de la protection de la personne, tant l'individu que la population, et de son bien-être en regard des sciences appliquées et de leur mise à profit au sein de la société.

Pour bien tenir ce rôle auprès de ses concitoyens, l'ingénieur doit mettre en œuvre et actualiser les quatre valeurs fondamentales de la profession d'ingénieur que sont : la compétence, la responsabilité, le sens de l'éthique et l'engagement social. Toutefois, comment l'ingénieur peut-il bien tenir son rôle lorsqu'il ne possède pas le texte, ne maîtrise pas le geste et ne contrôle pas sa voix, et ce, de surcroît, en l'absence de répétitions sous la supervision de professeurs ou de metteurs en scène compétents ? On assiste ainsi trop souvent à de malheureux navets tragico-burlesques.

Pour atteindre l'objectif fondamental de protection du public, le législateur a confié aux professionnels eux-mêmes la responsabilité première de réglementer et de contrôler l'exercice de leur profession. Ils assument cette responsabilité par l'entremise des administrateurs qu'ils élisent au Conseil de leur ordre professionnel.

Or l'atteinte de cet objectif de protection du public dans le domaine des sciences appliquées par le maintien et l'assurance de la compétence des ingénieurs, implique que les différents éléments du système soient fonctionnels et opérationnels.

Ici, que trois éléments du système « Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) » seront abordés, soient:

- a) les Ingénieurs ;
- b) Le Conseil d'administration;
- c) Le Bureau du Syndic.

a) Les Ingénieurs de l'OIQ

L'ingénieur est l'unité constituante de l'OIQ par qui l'OIQ existe et par qui il exerce sa mission de protection du public dans le domaine des sciences appliquées en contrôlant et assurant la compétence des ingénieurs.

Or deux constats s'imposent :

Le premier, comme déjà soulevé, l'ingénieur ne peut jouer adéquatement et pleinement son rôle s'il ne connaît et ne maîtrise ni les normes, ni les fondements qui supportent et encadrent la profession d'ingénieur. Dans le cas présent, bien souvent les ingénieurs ignorent les statuts et le fonctionnement même de leur Ordre professionnel.

Les conséquences les plus néfastes qui s'influencent mutuellement sont essentiellement:

- a) De percevoir et de considérer l'OIQ comme un organisme extérieur aux ingénieurs;
- b) De ne pas s'intéresser et ne pas exercer leur influence légitime en regard des affaires et de la gouvernance de l'OIQ.

R 13 Que la formation et l'évaluation des étudiants en génie, des ingénieurs juniors et des ingénieurs comportent une portion importante, sérieuse et rigoureuse quant aux statuts et au fonctionnement du système professionnel Québécois, notamment du Ministre responsable de l'application des lois professionnels, de l'Office des professions, des Ordres professionnels, des professionnels eux-mêmes, et particulièrement, de l'Ordre des ingénieurs du Québec et des ingénieurs, ainsi que des lois, des règlements et des instances administratives ou juridiques afférentes à la constitution, au fonctionnement et à la gouvernance d'un Ordre professionnel.

b) Le Conseil d'administration de l'OIQ

La majorité des administrateurs des Ordres professionnels au Québec sont des professionnels dûment inscrits au Tableau de leur Ordre. Ainsi, actuellement, le Conseil d'administration de l'OIQ est composé de 19 membres de l'OIQ (ingénieur de plein droit, junior ou retraité), de deux membres d'autres ordres professionnels ainsi que deux personnes n'étant membres d'aucun ordre professionnel.

Les ingénieurs membres du conseil d'administration sont en général de même niveau de connaissance que l'ensemble des ingénieurs. Ainsi, la recommandation précédente R13 s'applique tout autant ces administrateurs qui sont avant tout ingénieurs.

Par contre, en tant qu'administrateur, ingénieur ou pas, des responsabilités, des obligations et des devoirs supplémentaires s'ajoutent.

Il peut être malheureux de constater que les membres d'un conseil d'administration ignorent la nature et les fondements de leur position. Mais il est encore plus triste de constater que ceux-ci ne semblent ni conscients de l'importance, ni intéressés à assumer leur fonction avec compétence.

R 14 Que les administrateurs de l'Ordre des ingénieurs reçoivent une formation complète, pertinente et rigoureuse en regard de la saine gouvernance et des lois, des règlements et des règles qui encadrent le statut et l'exercice d'administrateur au sein d'une personnalité morale d'ordre public sans but lucratif.

c) Le Bureau du Syndic

Le présent mémoire n'a pas l'objet de décrire explicitement la situation qui prévaut actuellement au sein du Bureau du Syndic. Toutefois, il serait important que les membres du Bureau du Syndic, notamment le Syndic lui-même et les Syndics adjoints, aient des formations statutaires et continues en regard notamment du droit professionnel (et disciplinaire), de l'état de la situation et de l'évolution de l'encadrement des professions, et en particulier de celle d'ingénieur, au sein des ordres professionnels du Québec, au Canada ainsi que leur équivalent au sein des autres pays. Cette recommandation vise à corriger deux constats que j'ai pu faire par les échanges que j'ai pu avoir au cours des dernières années avec les Syndics adjoints, soient :

- 1) Il arrive que les ingénieurs-syndics adjoints maîtrisent mal ou interprètent mal les statuts et la portée de certains articles des lois et des règlements qui encadrent la profession d'ingénieur au Québec ce qui a pour conséquence d'induire en erreur les ingénieurs en regard des privilèges, des responsabilités et des obligations de l'ingénieur;
- 2) En conséquence, par une compréhension déficiente et non homogène des lois et des règlements qui régissent la profession d'ingénieur, les renseignements, les conseils donnés, le traitement des plaintes, ou le cas échéant, les chefs d'accusation déposés contre un membre de l'Ordre des ingénieurs peuvent différer grandement en fonction du Syndic adjoint.

R 15 Que les ingénieurs nommés syndic et syndics adjoints aient à suivre des formations et à subir des évaluations statutaires et continues en regard du droit professionnel et disciplinaire pertinentes à leur fonction et ainsi que des formations sur l'évolution du droit professionnel et disciplinaire des

diverses professions, particulièrement celle d'ingénieur, ici, au Québec, au Canada et au sein d'autres pays.

Au sujet du traitement des plaintes, il peut arriver que l'on soit obligé de monter un dossier de preuve exhaustif et d'être obligé de faire comprendre la pertinence et les points de droit et de fait sur lesquels s'appuient la plainte. On peut ressentir souvent que l'on a à faire le travail du syndic adjoint avant qu'il prenne charge de la déposition et amorce son enquête. Aussi, le Syndic et les Syndics adjoints semblent ignorer, volontairement ou pas, qu'ils peuvent initier de leur propre chef des enquêtes lorsque des situations posent des interrogations sérieuses et légitimes. Cette attitude et cette culture au sein du Bureau du Syndic nous laissent souvent l'impression de manque de compétence, de perspicacité, de diligence, de détermination ou d'engagement.

R 16 Que le Bureau du Syndic réalise une évaluation rigoureuse tant à l'interne que par des experts externes au sujet de sa compétence, de sa culture, de son mode de fonctionnement, de son efficacité et de son efficience en regard: de son mandat, de la protection du public, du respect du citoyen, des ingénieurs et de la profession d'ingénieur au Québec ; et qu'à la lumière de ces évaluations rendues disponibles aux ingénieurs et au public , qu'un plan et qu'un suivi rigoureux de redressement soient faits et communiqués à l'ensemble des ingénieurs et au public.

Finalement, il importe que le Bureau du Syndic, et particulièrement, le Syndic, se voient reconnaître non seulement une autorité légale mais aussi une autorité morale de par l'ensemble des ingénieurs, en tout premier lieu, et du public.

À ce niveau, et d'autant plus actuellement, le Syndic de l'OIQ doit éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts en lien avec sa position et ses fonctions. Présentement, le Syndic actuel ne peut prétendre à cet état.

R 17 Qu'on procède à la nomination d'un nouveau Syndic compétent, indépendant et ne présentant aucun conflit, ou aucune apparence de conflit d'intérêts, en relation avec sa position et ses fonctions afin de préserver l'intégrité et l'apparence d'intégrité que doit revêtir la position et l'exercice du Syndic au sein d'un Ordre professionnel.

L'accomplissement de la première mission confiée aux ingénieurs, qu'est la protection du public dans le domaine des sciences appliquées, passe par le fonctionnement efficient de chacun des éléments du système qu'est l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Or ce fonctionnement efficient exige avant tout que chacun des éléments exerce sa fonction avec compétence, c'est-à-dire avec connaissances et intégrité. Malheureusement, on a vu qu'à ce sujet certaines lacunes ont été identifiées et des recommandations en vue de les combler ont été formulées. Aussi à ce propos, je paraphraserai l'imprimeur, l'écrivain, le philosophe, l'inventeur, le physicien-ingénieur, l'homme d'état, Benjamin Franklin, un humain qui m'inspire grandement : « Le meilleur moyen que l'Homme s'est donné pour se protéger de lui-même, c'est de se donner des lois » et moi d'ajouter: « le meilleur moyen d'avoir un gouvernement intègre et efficient, est d'avoir une opposition perspicace, informée et compétente ».

À cet enseigne, par le principe de l'autorégulation institué par le système professionnel québécois qui implique l'autogestion et l'autodiscipline par les pairs, membres de l'Ordre professionnel, fait en sorte que c'est à l'ensemble des ingénieurs que revient la responsabilité de juger et de voir à ce que l'institution qu'est l'OIQ et ses représentants soient à la hauteur de la confiance et de la compétence qu'exige la mission de protection du public dans le domaine des sciences appliquées via leur Ordre professionnel et leurs pairs, les ingénieurs-administrateurs élus.

Or il appert que depuis fort longtemps, et ce, encore aujourd'hui, il est impossible pour les ingénieurs non-administrateurs de prendre connaissance et de juger des décisions et des actions prises par l'OIQ

ainsi que les éléments qui ont amené à de telles décisions et de telles actions des ingénieurs-administrateurs élus, représentants des ingénieurs au sein de l'OIQ. En effet, aucun procès-verbal du Conseil d'administration ne peut être obtenu et rendu disponible aux membres de l'OIQ et encore moins au public.

Ainsi on peut se demander comment les ingénieurs peuvent juger de la qualité des administrateurs et de leurs interventions ? À qui est alors imputable l'OIQ ? À qui la reddition de comptes doit-elle se faire ? Qui est en mesure de juger de la qualité des actions de l'OIQ ? Une chose est certaine, dans la situation actuelle, il est apparent que la gouvernance ainsi que les représentants de l'OIQ, sont soustraits de toute imputabilité et responsabilité en regard de gens compétents à juger de la chose, soit les pairs, les ingénieurs, dans le domaine de la protection du public dans le domaine des sciences appliquées. Peut-on concevoir une telle situation au sein de notre système parlementaire où les citoyens ne pourraient en aucun cas connaître les positions prises par leurs différents représentants, les députés, et qu'il n'y aurait aucun accès au contenu des débats en chambre, ni aux travaux au sein des commissions parlementaires. Comment les citoyens pourraient-ils voter de manière libre et éclairée ? Pourrait-on qualifier un tel régime politique de démocratique ? En quoi un tel gouvernement serait-il représentatif des citoyens qu'il doit et prétend représenter ? Les mêmes questions se posent aux ingénieurs du Québec. En quoi la gouvernance actuelle de l'OIQ respecte-elle l'esprit de l'autodiscipline par les pairs quant à la protection du public instituée par le Code des professions ? Comment les ingénieurs peuvent-ils jouer leur rôle de protecteur du bien public dans le domaine des sciences appliquées et l'exercer de manière légalement établie via leur Ordre professionnel ?

R 18 Que les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs soient rendus disponibles aux membres de l'Ordre des ingénieurs en respect des lois de divulgation des renseignements.

R 19 Que les avis juridiques obtenus par l'OIQ et qui sont utilisés comme éléments de justification des positions ou des décisions prises par l'OIQ soient rendus de facto disponibles aux membres de l'OIQ considérant que les membres sont de facto clients de l'avocat ou du notaire consulté et que les membres doivent exercer leur jugement sur de l'information juste et complète.

R 20 Que la loi sur l'accès aux informations des organismes publics et la protection des renseignements personnels ainsi que le Code des professions soient amendés afin que les citoyens puissent avoir accès aux procès-verbaux des Ordres professionnels en respect des lois de divulgation.

R 21 Que les administrateurs d'Ordre professionnel, notamment celui des ingénieurs du Québec, doivent respecter une période d'au moins deux ans avant de se présenter ou d'occuper d'une charge publique, notamment, celle de député, de juge, de maire, de ministre, de président de société d'état, de sous-ministre, de sous-ministre associé ou adjoint au sein d'un ministère, de président, de directeur général ou de directeur d'organisme ou d'agence publique ou parapublique et de toute autre forme de poste ou de fonction analogue et de niveau d'importance publique similaire.

R 22 Que le privilège dont jouissent le président et tous les ex-présidents de l'Ordre des ingénieurs du Québec de ne plus à avoir à payer leur cotisation annuelle d'adhésion de membre de l'OIQ jusqu'à la fin de leur vie soit révoqué ipso facto. La présence de conflit d'intérêts lors de la proposition, ou de l'imposition, par les membres de l'exécutif du montant de la cotisation annuelle aux membres, est on ne peut plus évident.

Pour finir, au cours des dernières années les représentants de l'OIQ ont pris des décisions et posé des actions pour le moins questionnables, douteuses et parfois même inacceptables de la part d'un ordre professionnel. Les cas sont nombreux et de diverses natures. La trentaine de cas qui m'occupent et dont la Commission a reçu copies, font toujours l'objet de suivi et d'interventions appropriées de manière graduelle auprès des autorités compétentes. Si le propos du présent mémoire n'est pas de

faire état de la nature et du développement de ces divers dossiers, celui-ci veut tout simplement amener que des traits communs et caractéristiques de l'ensemble de ces dossiers sont le reflet d'un manque d'intégrité et de transparence de la part de représentants de l'OIQ.

C'est pourquoi je formule les recommandations suivantes:

R 23 Que l'Ordre des ingénieurs fasse l'objet d'une évaluation et d'une vérification rigoureuses, et exhaustives tant à l'interne qu'à l'externe quant à son organisation, son fonctionnement, sa culture, sa compétence, son intégrité et sa gouvernance au terme de quoi, un rapport de situation, des recommandations et des obligations seront formulées, un plan de redressement sera produit et un suivi rigoureux sera fait, l'ensemble des documents étant rendus disponibles au fur et à mesure et sans délai indu aux membres et au public de manière régulière et transparente.

R 24 Que l'Ordre des ingénieurs rétablisse, en accord avec les normes et les pratiques reconnues de bonne gouvernance, la fonction d'Ombudsman qui fut abolie depuis plus de deux ans au sein de l'OIQ. En attente, ou à défaut, d'un exercice plus important d'évaluation de la gouvernance au sein de l'OIQ, la présence d'un Ombudsman instituerait un mécanisme approprié et efficient de conseil, de suivi et le cas échéant, de correction quant à la saine gouvernance et sa mise en application au sein de l'Ordre, et ce, tant au niveau administratif que du contrôle de l'exercice de la profession de manière rapide, continue et pérenne.

À la lumière des propos et des recommandations faites jusqu'ici, on peut se demander pourquoi un physicien licencié et ingénieur qui croit fermement au rôle fondamental de l'ingénieur au sein d'une société et à l'importance de l'institution qu'est l'Ordre des ingénieurs du Québec arrive-t-il à faire une recommandation d'instituer une quasi-commission d'enquête publique de l'Ordre des ingénieurs du Québec ?

De par le système professionnel québécois, les ingénieurs n'ont-ils pas tous les moyens et les qualités afin de réaliser cet exercice de redressement d'importance et de rigueur qui doit se faire au sein de leur profession ?

Comme dit le dicton, poser la question c'est d'y répondre...Mais encore. Certes, les ingénieurs dans le cadre actuel du Code des professions disposent à priori d'une marge de manœuvre et de leviers importants pour le faire. Malheureusement, comme dit précédemment, par diverses lacunes aux niveaux de l'identité et de la formation professionnelles des ingénieurs, cette compétence à agir de manière adéquate en regard de la présente situation d'importance et d'urgence au sein du monde du génie est insuffisante. Notez immédiatement que cet aveu même est profondément troublant et inacceptable de la part de professionnels qui ont à s'auto-discipliner via leur Ordre.

À cette situation s'ajoute, et c'est en partie une conséquence de cette première, l'état actuel de la structure, du fonctionnement, de la culture et de la gouvernance de l'Ordre des ingénieurs du Québec fait en sorte de vicier la mission et le rôle de l'Ordre. L'utilisation des moyens offerts par cet outil, bien que tout à fait légitime et adéquat qu'il devrait être, s'avère présentement un risque sérieux de préjudice à la sécurité et au bien public dans le domaine des sciences appliquées. Encore une fois, notez que cet aveu est tout aussi, sinon plus troublant, et inacceptable que le précédent. Malgré tout, force est de constater que c'est le cas.

Dans une telle situation, après avoir fait toutes les interventions prévues par les règles de manière légitime, appropriée et progressive afin de faire en sorte que l'OIQ et ses représentants agissent tel qu'ils sont tenus de le faire en tant qu'ingénieur et membre de plein droit de l'OIQ et que ces diverses tentatives se sont révélées insuffisamment efficaces en regard de l'urgence et de l'importance de la situation, de la profession d'ingénieur et de la protection du public, quels sont les autres moyens appropriés ?

Théoriquement, par ordre hiérarchique croissant quant à la surveillance et l'assurance que les ordres assument adéquatement leur mission de protection du public par le contrôle de la compétence de leurs membres, il y d'abord l'Office des professions du Québec, suivi du Ministre responsable de l'application des lois professionnelles et finalement et ultimement, l'ensemble des citoyens représenté par leur assemblée législative.

Au cours de la dernière année je me suis adressé à chacun de ces paliers. La Commission a déjà en main depuis le début de mai 2014 la copie de l'ensemble des documents des interventions que j'ai réalisées à ce sujet. Toutefois, ce n'est pas le but de ce mémoire de faire état et de communiquer tous les tenants et les aboutissants de ces dossiers qui sont toujours actifs.

Je me contenterai de dire que si les moyens et les pouvoirs d'intervention de ces différents paliers existent bel et bien, pour diverses raisons, que je juge personnellement irrecevables, ne sont pas mis en œuvre même lors de situations d'importance et d'urgence tel que celle de la crise actuelle mise en évidence par la Commission Charbonneau.

L'attitude est celle dans un premier temps de la négation ou de la banalisation de la situation. Dans un deuxième temps, lorsque qu'une telle position est intenable face à la teneur des arguments, de la multiplicité des faits avérés et de la pression ressentie à la suite de la diffusion et de la prise de connaissance plus large de ces informations par d'autres acteurs, l'attitude prise est celle de celui qui prend acte et assure qu'un suivi sérieux sera fait. Cependant, en aucun cas, on prend d'engagement quant aux actions qui seront faites et de leur échéancier. Ce qui laisse à penser que nos actions n'ont pas été faites en vain, c'est lorsque l'on apprend, par exemple, le plus souvent par la fuite d'information, que des interventions privées ont été faites de certaines autorités auprès d'autres. Malheureusement, le doute persiste sur la volonté réelle des autorités à solutionner la situation pour le bien commun quand les actions sont menées en catimini sans suivi, sans communiqué public et sans transparence. En somme, on adopte l'attitude attentiste réactive au lieu de celle proactive et

anticipative qui sied au leadership compétent et consciencieux de prévention, de responsabilité, d'amélioration et de rigueur en matière de sécurité et de bien publics.

À ce propos je fais les recommandations suivantes :

R 25 Que l'Office des professions ainsi que son Président assument leur rôle comme ils le doivent et sont tenus de le faire selon les statuts constitutifs et les moyens dont ils disposent en regard de la surveillance des ordres professionnels et de la vérification que ceux-ci assument adéquatement et de manière appropriée la protection du public.

R 26 Que le Ministre responsable de l'application des lois professionnelles au Québec assume son rôle comme il le doit et est tenu de le faire selon les statuts constitutifs et les moyens dont il dispose en regard de la surveillance du fonctionnement du système professionnel québécois et particulièrement au niveau des ordres professionnels ainsi que de la vérification que ceux-ci assument adéquatement et de manière appropriée la protection du public.

Je terminerai cette partie de mon mémoire en reprenant les propos des commissaires France Charbonneau et Renaud Lachance à l'endroit de plusieurs témoins à qui ils demandaient pourquoi n'avaient-ils pas sonné l'alarme, n'avaient-ils pas averti les autorités, tels les hommes d'état, les policiers ou tout simplement les journalistes afin de dénoncer les situations de corruption, de collusion ou d'autres situations douteuses et arguant que ces situations mises au grand jour soient enfin susceptibles de cesser et de ne pas se reproduire.

Ici, je puis vous affirmer, qu'à la différence de plusieurs témoins, et convaincu comme le semblaient les Commissaires que de telles démarches étaient des plus appropriées, propices et efficaces à contrer et à corriger des situations pour le moins douteuses, j'ai fait ces démarches et ces interventions tel qu'il appert au sein des nombreux documents que j'ai transmis à la Commission. C'est avec regret comme vous avez pu le constater, que les résultats de ces démarches se sont avérés décevants, voire

décourageants. Ce n'est pas par faute de législation ou de moyens mais bien, selon moi, par manque d'intérêt et d'engagement envers une société de droit. Peut-on penser que les autorités soient déjà cyniques face à cette culture, perdent leur conviction et se dégagent de leurs responsabilités ? Qui sait.

Finalement, en dernier ressort, à part les recours juridiques afin de faire respecter la législation, et le cas échéant, de contraindre les autorités à assumer leurs rôles et leurs devoirs, au niveau politique, il reste les média. Malheureusement, encore une fois, je fus déçu. Quand on considère que le journalisme et les journalistes rigoureux sont fondamentaux à l'accession à de l'information juste et complète, à la base même des sociétés démocratiques et de primauté du droit, il est désolant pour un idéaliste déterminé et convaincu de constater que les journalistes et les média semblent bien souvent plus intéressés aux « scoops », « scroms » , « clips » et à la vente de copies, aux cotes d'écoute, aux occurrences de citations, aux revenus et à la popularité qui en découlent que de bien comprendre et de bien faire comprendre la situation et les enjeux aux citoyens. À ce propos, il est primordial, au niveau des média québécois, qu'il y est des sources d'informations indépendantes et rigoureuses qui assument et puissent assumer leur rôle comme il se doit.

R 27 Que le Québec se dote d'un environnement qui favorise et d'un encadrement qui est plus à même d'assurer l'indépendance, la rigueur, la complétude et l'exactitude de l'information qui est diffusée par les différents média de communication.

CONCLUSION

Le présent mémoire peut paraître sévère envers les ingénieurs, leur ordre professionnel ainsi qu'envers le système professionnel québécois. Cependant, je considère que les propos sont pesés, basés sur des cas vécus et bien documentés. En ce sens, il ne saurait être question ici de diffamation.

L'analyse, les commentaires et les recommandations s'appuient essentiellement sur les différentes interventions que j'ai faites au cours des deux dernières années en relation avec la promotion, la déontologie, l'identité et le rôle professionnels de l'ingénieur au sein de la société ainsi qu'avec la transparence, l'intégrité et la démocratie au sein de la gouvernance de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

À cet effet, la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats dans l'industrie de la construction (CEIC) a déjà en sa possession depuis plus de deux mois des documents des quelques 30 dossiers/sujets que j'ai menés à cet égard jusqu'à maintenant.

On comprendra que la sévérité des commentaires ainsi que l'ampleur des recommandations qui sont formulées sont à la hauteur de l'importance que j'accorde en tant que physicien licencié et ingénieur à ma profession, au rôle de l'ingénieur au sein de la société en matière de protection et de bien public dans le domaine des sciences appliquées ainsi qu'à l'institution qu'est le système professionnel québécois.

Tel qu'affirmé en introduction du présent mémoire, aucune malversation d'une telle importance n'aurait pu se produire si chaque ingénieur avait joué son rôle comme il le doit et devait le faire ; l'ingénieur, gardien de la sécurité et du bien public dans le domaine des sciences appliquées était un passage obligé dans les ouvrages de construction dont la Commission a traités. On comprendra alors la raison pour laquelle j'ai privilégié cet angle d'analyse au sein de mon mémoire.

Comme déjà soulevé auprès des procureurs de la Commission, si la mission de celle-ci est de proposer des moyens pour éviter que de telles situations se reproduisent, il faudrait qu'elle s'assure aussi de colmater les brèches des barrages déjà érigés à cet effet. En d'autres mots, à quoi sert l'érection de nouveaux barrages, additionnels à ceux existants, si l'eau continue à fuir à travers ces derniers ?

J'ose espérer que mon mémoire saura enrichir la réflexion des Commissaires et nourrir la formulation des recommandations afin de prévenir de manière efficiente et pérenne les situations de corruption, de collusion, de trafic d'influence ou de toute autre situation répréhensible.

Salutations sincères

A handwritten signature in blue ink. The signature is stylized and cursive, starting with a large 'M' and ending with a flourish. The text 'phys. ing.' is written in a smaller, more legible font to the right of the main signature.

Martin Benoît Gagnon, Phys., Ing.

ANNEXE

R 1 Que l'ensemble des ingénieurs soient instruits et évalués adéquatement quant à la connaissance des lois et règlements qui régissent la profession d'ingénieur au Québec, et ce, de manière régulière des études universitaires jusqu'à la retraite;

R 2 Que l'ensemble des ingénieurs soient formés et évalués quant à leurs aptitudes et leurs capacités à assumer leurs obligations professionnelles, notamment à l'égard du public, et ce, de manière régulière, des études universitaires jusqu'à la retraite.

R 3 Que les programmes en génie intègrent de manière cohérente et progressive les aspects légaux, déontologiques et éthiques de la profession d'ingénieur au sein des cours du cursus universitaire et que ceux-ci fassent l'objet d'évaluation formelle et rigoureuse, favorisant ainsi le développement d'une identité professionnelle solide et harmonieuse chez le futur ingénieur.

R 4 Que les programmes en génie favorisent et évaluent l'acquisition et la maîtrise des différentes tâches et obligations (légal, éthiques, scientifiques et techniques) exigées des ingénieurs lors de l'exercice de leurs fonctions.

R 5 Que les objectifs de formation, que les déterminants de compétence et que les modalités d'évaluation du juniorat soient déterminés de manière précise, exhaustive et rigoureuse afin d'assurer l'atteinte du but ultime visé par le juniorat, soit d'assurer une qualité minimale de compétence chez tous les ingénieurs.

R 6 Que l'encadrement des ingénieurs juniors lors de leur juniorat soit fait de manière appropriée, notamment par la supervision et l'évaluation d'ingénieurs-formateurs experts, indépendants et imputables quant à la qualité du juniorat réalisé par l'ingénieur junior.

R 7 Que l'étude, la maîtrise et l'intégration des diverses normes qui définissent et encadrent la profession d'ingénieur au Québec, notamment le Code des professions, la Loi sur les ingénieurs et le Code de déontologie se fassent et soient évaluées au sein du cursus universitaire des programmes de génie tant auprès étudiants que des ingénieurs-professeurs.

R 8 Que l'étude et l'évaluation au minimum du contenu des deux documents de l'OIQ que sont 1) « Notes préparatoires à l'examen professionnel d'exercice » et 2) « Le Guide de bonne pratique en génie » soient réalisées dès la première année au sein des programmes de génie du Québec.

R 9 Qu'au cours de tout le cursus universitaire de l'étudiant en génie, que les différentes normes encadrant l'exercice de la profession d'ingénieur au Québec soient étudiées, évaluées, maîtrisées, intégrées et appliquées de manière cohérente, pertinente et systématique au sein de toutes les activités de formation universitaire du futur ingénieur.

R 10 Que l'examen d'exercice professionnel corresponde à un niveau d'évaluation professionnelle terminal en étant plus élaboré et rigoureux que celui actuel, et ce, compte tenu de la réalisation des recommandations précédentes : R 7, R 8 et R 9.

R 11 Qu'une partie de la formation continue obligatoire, soit d'environ du tiers à la moitié, soit identique en raison de son caractère générique à la profession d'ingénieur, soit évaluée et de réussite obligatoire pour tous les ingénieurs du Québec.

R 12 Que le coût de cette partie générique et commune à tous les ingénieurs, de 10 à 15 heures, soit compris dans les frais de cotisation annuelle des membres de l'OIQ.

R 13 Que la formation et l'évaluation des étudiants en génie, des ingénieurs juniors et des ingénieurs comportent une portion importante, sérieuse et rigoureuse quant aux statuts et au fonctionnement du système professionnel Québécois, notamment du Ministre responsable de l'application des lois

professionnels, de l'Office des professions, des Ordres professionnels, des professionnels eux-mêmes, et particulièrement, de l'Ordre des ingénieurs du Québec et des ingénieurs, ainsi que des lois, des règlements et des instances administratives ou juridiques afférentes à la constitution, au fonctionnement et à la gouvernance d'un Ordre professionnel.

R 14 Que les administrateurs de l'Ordre des ingénieurs reçoivent une formation complète, pertinente et rigoureuse en regard de la saine gouvernance et des lois, des règlements et des règles qui encadrent le statut et l'exercice d'administrateur au sein d'une personnalité morale d'ordre public sans but lucratif.

R 15 Que les ingénieurs nommés syndic et syndics adjoints aient à suivre des formations et à subir des évaluations statutaires et continues, en regard du droit professionnel et disciplinaire, pertinentes à leur fonction et ainsi que des formations sur l'évolution du droit professionnel et disciplinaire des diverses professions, particulièrement celle d'ingénieur, ici, au Québec, au Canada et au sein d'autres pays.

R 16 Que le Bureau du Syndic réalise une évaluation rigoureuse tant à l'interne que par des experts externes au sujet de sa compétence, de sa culture, de son mode de fonctionnement, de son efficacité et son efficience en regard: de son mandat, de la protection du public, du respect du citoyen, des ingénieurs et de la profession d'ingénieur au Québec ; et qu'à la lumière de ces évaluations rendues disponibles aux ingénieurs et au public, qu'un plan et qu'un suivi rigoureux de redressement soient faits et communiqués à l'ensemble des ingénieurs et au public.

R 17 Qu'un procède à la nomination d'un nouveau Syndic compétent, indépendant et ne présentant aucun conflit, ou aucune apparence de conflit d'intérêts en relation avec sa position et ses fonctions afin de préserver l'intégrité et l'apparence d'intégrité que doit revêtir la position et l'exercice du Syndic au sein d'un Ordre professionnel.

R 18 Que les procès-verbaux des séances du Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs soient rendus disponibles aux membres de l'Ordre des ingénieurs en respect des lois de divulgation des renseignements.

R 19 Que les avis juridiques obtenus par l'OIQ et qui sont utilisés comme élément de justification des positions ou des décisions prises par l'OIQ soient rendus ipso facto disponibles aux membres de l'OIQ considérant que les membres sont de facto clients de l'avocat ou du notaire consulté et doivent exercer leur jugement sur de l'information juste et complète.

R 20 Que la loi sur l'accès aux informations des organismes publics et la protection des renseignements personnels ainsi que le Code des professions soient amendés afin que les citoyens puissent avoir accès aux procès-verbaux des Ordres professionnels en respect des lois de divulgation.

R 21 Que les administrateurs d'ordres professionnels, notamment celui des ingénieurs du Québec, doivent respecter une période d'au moins deux ans avant de se présenter ou d'occuper une charge publique, notamment, celle de député, de juge, de maire, de ministre, de président de société d'état, de sous-ministre, de sous-ministre associé ou adjoint au sein d'un ministère, de président, de directeur général ou de directeur d'organisme ou d'agence publique ou parapublique et de toute autre forme de poste ou de fonction analogue et de niveau d'importance publique similaire.

R 22 Que le privilège dont jouissent le président et tous les ex-présidents de l'Ordre des ingénieurs du Québec de ne plus à avoir à payer leur cotisation annuelle d'adhésion de membre de l'OIQ jusqu'à la fin de leur vie soit révoqué ipso facto. La présence de conflit d'intérêts lors de la proposition, ou de l'imposition, par les membres de l'exécutif du montant de la cotisation annuelle aux membres est on ne peut plus évident.

R 23 Que l'Ordre des ingénieurs fasse l'objet d'une évaluation et d'une vérification rigoureuses, et exhaustives tant à l'interne qu'à l'externe quant à son organisation, son fonctionnement, sa culture, sa

compétence, son intégrité et sa gouvernance au terme de quoi, un rapport de situation, des recommandations et des obligations seront formulées, un plan de redressement sera produit et un suivi rigoureux sera fait, l'ensemble des documents étant rendus disponibles au fur et à mesure et sans délai indu aux membres et au public de manière régulière et transparente.

R 24 Que l'Ordre des ingénieurs rétablisse, en accord avec les normes et les pratiques reconnues de bonne gouvernance, la fonction d'Ombudsman qui fut abolie depuis plus de deux ans au sein de l'OIQ. En attente ou à défaut d'un exercice plus important d'évaluation de la gouvernance au sein de l'OIQ, la présence d'un Ombudsman instituerait un mécanisme approprié et efficient de conseil, de suivi et le cas échéant, de correction quant à la saine gouvernance et sa mise en application au sein de l'Ordre, et ce, tant au niveau administratif que du contrôle de l'exercice de la profession, de manière rapide, continue et pérenne.

R 25 Que l'Office des professions ainsi que son Président assument leur rôle comme ils le doivent et sont tenus de le faire selon les statuts constitutifs et les moyens dont ils disposent en regard de la surveillance des ordres professionnels et de la vérification que ceux-ci assument adéquatement et de manière appropriée la protection du public.

R 26 Que le Ministre responsable de l'application des lois professionnelles au Québec assume son rôle comme il le doit et est tenu de le faire selon les statuts constitutifs et les moyens dont il dispose en regard de la surveillance du fonctionnement du système professionnel québécois et particulièrement au niveau des ordres professionnels ainsi que de la vérification que ceux-ci assument adéquatement et de manière appropriée la protection du public.

R 27 Que le Québec se dote d'un environnement qui favorise et d'un encadrement qui est plus à même d'assurer l'indépendance, la rigueur, la complétude et l'exactitude de l'information qui est diffusée par les différents média de communication.